DIMANCHE. — 26e ANNÉE. 16 MARS 1851. — N. 7389

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): — *Bulletin* : Loi du 9 août 1849 sur l'état de siége; arrêt de chambre d'accusation; renvoi aux assises; dessaisissement par l'autorité militaire; acte de dessaisissement par la Cour d'assises; présence des prévenus. — *Cour d'appel de Paris* (ch. correct.) : Bougies de Neuilly; contrefaçon; demande en déchéance de brevet. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Accusation de vol.
QUESTIONS DIVERSES.
ÉTAT DES TRAVAUX DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Il serait difficile d'imaginer une discussion plus vague que celle à laquelle nous avons assisté aujourd'hui. Il s'agissait, comme nous l'avions annoncé il y a quelques jours, de savoir si les pouvoirs des officiers et des sous-officiers de la garde nationale seraient ou non prorogés jusqu'à la promulgation de la loi qui doit organiser cette institutions. Or, à quelques exceptions près, il semblait que les orateurs eussent pris à tâche, sous prétexte de cette loi transitoire, de parler de toute autre chose. En première ligne, M. le ministre de l'intérieur a consacré beaucoup plus temps à expliquer les relations de son prédécesseur et les siennes avec la Commission, à présenter l'historique de ses irrésolutions et de ses perpétuels référés au conseil des ministres, qu'à faire comprendre à l'Assemblée les véritables motifs du dissentiment qui le séparait de la Commission et de ce singulier scrupule qui, alors que la Commission et lui étaient d'accord sur le droit de proroger les pouvoirs, lui faisait combattre la loi proposée pour régulariser cette mesure. M. Madier de Montjau n'a vu, comme on pouvait s'y attendre, dans cette discussion qu'une occasion de déclamation sur le suffrage universel aboli, qu'un prétexte pour conseiller aux gardes nationaux, en se citant lui-même pour exemple, de ne pas obéir aux ordres de ceux de leurs officiers qui accepteraient la prorogation de leurs pouvoirs. Quant à M. le rapporteur, la préoccupation la plus vive a été de répondre aux explications données par M. le ministre de l'intérieur sur cette petite guerre intestine, sur ces escarmouches sans nom comme sans portée, échangées entre la Commission et M. le ministre de l'intérieur. Quant à M. Jules Favre, on comprend qu'un terrain aussi étroit que celui de la loi en discussion ne suffisait pas à l'ampleur habituelle de ses développemens; aussi a-t-il usé largement du droit que lui réclamait généralement l'Assemblée de parler de toutes choses à propos de tout. Les tendances anti-républicaines de la majorité, le suffrage universel mutilé par la loi du 31 mai, la glorification du gouvernement provisoire, la définition et la discussion du véritable principe de l'autorité, tous ces sujets et beaucoup d'autres encore ont tenu dans le discours de M. Jules Favre plus de place que le projet lui-même. M. de Lamartine n'a apporté à la tribune aucun argument nouveau, et, à l'exception d'un éloge pompeux du Gouvernement provisoire, il n'a rien trouvé de mieux dans son imperturbable quiétude que de conseiller à l'Assemblée une confiance absolue dans le suffrage universel. MM. les généraux de Lamoricière et Cavaignac ont nécessairement été du même avis. M. de Kerdrel s'est permis de témoigner quelque défiance pour cette partie de la garde nationale que les honorables généraux ont combattue et désarmée en juin 1848. Quant à M. Charles Lagrange, il a posé en fait et entrepris de prouver qu'il était un homme sérieux, et il n'a réussi qu'à propager sur tous les bancs l'hilarité la plus communicative par l'inimitable excentricité de ses mouvemens, de ses poses et de son débit.

Qu'on nous permette de le dire, dans cette question, au point de vue pratique, il ne peut pas être sérieusement question du suffrage universel. Pour voter dans les élections politiques, il faut être inscrit sur une liste électorale; pour voter sur l'élection des officiers de la garde nationale, il faut être inscrit sur les contrôles d'une compagnie. Or, tout le monde sait que depuis 1848, presque tous ceux qui n'ont pas dans leur circonscription un domicile sérieux, une industrie, une position fixe, ont échappé au service de la garde nationale : les ouvriers surtout, pour lesquels on réclame si vivement et si généreusement le droit de monter la garde, se sont empressés de se soustraire à un service qui leur est onéreux, comme on les voit tous les jours profiter du bénéfice de la loi pour échapper aux fonctions de jurés. La première opération à faire, si on suivait les conseils, nous ne dirons pas de MM. Jules Favre et Madier de Montjau, mais de MM. de Lamartine, de Lamoricière, et Cavaignac, ce serait de reconstituer les contrôles sur le pied de 1848, c'est-à-dire qu'il faudrait remettre cent mille fusils entre les mains des anciens *travailleurs* des ateliers nationaux, sauf à M. le général de Lamoricière à les leur reprendre après quelque nouveau 23 juin ; puis, une fois les compagnies ainsi réorganisées, ou plutôt désorganisées, on appellerait les gardes nationaux de circonstance à nommer des chefs qu'ils ne connaissent pas, et qui n'auront pas longtemps l'avantage de les commander; l'expérience l'a surabondamment démontré. Evidemment, il n'y a là rien de praticable; la loi organique ne peut appeler à exercer des droits dans la garde nationale que ceux qui sont disposés à en remplir les devoirs, et, jusqu'à ce qu'elle soit intervenue, l'Assemblée peut et doit aviser à ce qu'une aussi grave et aussi absurde perturbation ne puisse pas avoir lieu.

Mais, ont dit les adversaires du projet, la loi de 1831 et toutes les lois antérieures, ainsi que le décret de 1848, portent que les officiers et sous-officiers de la garde nationale sont élus pour trois ans ; leurs pouvoirs expirent fatalement au mois d'avril prochain ; si vous les prorogez, vous faites de votre propre autorité des officiers de la garde nationale, vous violez le principe de la séparation des pouvoirs.

Un membre du la commission, M. Baze, nous paraît, de tous les orateurs, celui qui a le mieux placé la discussion sur son véritable terrain. Les lois antérieures, a-t-il dit, fixent à trois années la durée des pouvoirs des officiers et sous-officiers de la garde nationale; mais une loi peut toujours modifier une loi antérieure; la Constitution se borne à dire que l'organisation de la garde nationale sera réglée par une loi; cette loi organique pourrait, sans violer la Constitution, fixer à plus de trois années la durée des pouvoirs ; une loi transitoire peut, sans aucun doute, faire ce que peut faire la loi définitive. Ajoutons que cette loi, qui maintient dans leurs grades les élus du suffrage universel, est tout le contraire d'une mesure de défiance ; car, ainsi que l'a dit M. de Kerdrel, on ne s'est jamais avisé jusqu'ici de proroger la durée des pouvoirs dont on se défie.

Le projet de la commission a été adopté par 418 voix contre 239.

Guillemard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 mars.

LOI DU 9 AOUT 1849, SUR L'ÉTAT DE SIÉGE. — ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — RENVOI AUX ASSISES. — DESSAISISSEMENT PAR L'AUTORITÉ MILITAIRE. — ACTE DE DESSAISISSEMENT PAR LA COUR D'ASSISES. — PRÉSENCE DES PRÉVENUS.

Aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siége, l'autorité militaire peut dessaisir l'autorité judiciaire et revendiquer la connaissance des crimes et délits commis dans l'étendue du territoire soumis à l'état de siége, même après un arrêt de chambre des mises en accusation renvoyant devant devant la Cour d'assises, qui ne confere qu'une compétence toujours subordonnée à l'acte de dessaisissement.

La décision de la Cour d'assises qui se dessaisit, d'après la demande qui lui en a été faite par l'autorité militaire, ne peut être considérée comme un arrêt ou acte judiciaire proprement dits, mais bien comme un simple acte de dessaisissement que la Cour d'assises ne pouvait refuser, qui ne comportant pas de contradiction de la part des prévenus, ne nécessitait pas, à peine de nullité, qu'ils fussent entendus ou appelés à l'audience où cet acte de dessaisissement a été prononcé.

Rejet, après un long délibéré en la chambre du conseil, du pourvoi de Gauthier, Benoit et Girard, contre la décision de la Cour d'assises de la Drôme, du 10 décembre 1850, par laquelle cette Cour s'était dessaisie.

M. Legagneur, rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Martin.

Nous donnerons, dans un de nos prochains numéros, le texte de cet arrêt important.

La Cour, a en outre, rejeté les pourvois :

1° De Louis Mignot, contre un arrêt de la Cour d'assises de Vaucluse, qui l'a condamné à six ans de travaux forcés, pour tentative de viol; 2° de Xavier Suzzoni (Corse), douze ans de travaux forcés, pour meurtre ; 3° de Michel-François Plantaz (Seine), sept ans de travaux forcés, pour vols qualifiés.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par la loi :

1° Bau-Baptiste Legay, garde national de Cherbourg; 2° Jean-Baptiste Boutin, garde national de Saint-Maixent (Deux-Sèvres ; 3° Omer Apérée, garde nationale du même bataillon ; 4° Joseph Bonnefoy, conseil de révision à Lyon.

Acte de leurs désistemens a été donné : 1° à Ravier, Boraissoud et autres. (Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Saône); 2° à l'administration forestière, contre les sieurs de Benazet, Dougnac et autres. (Tribunal correctionnel de Foix.)

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.

Audiences des 29 novembre, 6, 7, 20 décembre 1850, 3, 17, 29 janvier, 1er février 1851.

BOUGIES DE NEUILLY. — CONTREFAÇON. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE DE BREVET.

Cette affaire, d'une grande importance au double point de vue de la science et de l'industrie, a occupé un grand nombre d'audiences de la Cour. Les graves et difficiles questions qu'elle présentait à résoudre ont donné lieu, de la part des éminens avocats chargés de la défense des parties et de la part du ministère public, à de remarquables plaidoiries, qui seront lues avec intérêt par les savans et par les industriels.

Nous donnons comme préface indispensable de ces débats, dont le rapport a été fait par M. le conseiller Mourre, le texte du jugement déféré à l'appréciation de la Cour : il contient l'exposé des faits et l'indication des principaux moyens invoqués de part et d'autre.

Il est ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit :

« 1. Attendu que les plaignans, en leur qualité de cessionnaires réguliers des brevets pris par Dubrunfaut, à la date des 3 juin et 17 septembre 1841, sont fondés à invoquer tous les droits compétens audit Dubrunfaut, à raison desdits brevets ;

« 2. Attendu que les procédés consacrés par le premier brevet ont pour but et pour résultat d'amener, par le chauffage préalable, une désagrégation permanente des élémens qui composent les corps gras neutres, et, par suite, à l'aide de la distillation, une dépuration facile de nature à la rendre propre à diverses industries, et notamment à celle de la fabrication des bougies ;

« 3. Attendu que l'objet principal du second brevet Dubrunfaut est l'introduction dans l'appareil distillatoire d'un courant de vapeur qui, barbottant dans la matière liquide, opère la distillation sans ébullition; que cette introduction remédie aux inconvéniens graves de coloration, de fétidité et de déperdition des graisses qui résultaient de la distillation telle qu'elle était pratiquée précédemment pour arriver à l'extraction de la stéarine; que les procédés décrits dans ces deux brevets, qui se complètent l'un l'autre, ont rendu manufacturière une opération qui jusque-là était restée impraticable industriellement, et constituent dès-lors, chacun, une invention éminemment brevetable;

« 4. Attendu que la spécification est complète et ne laisse rien à désirer ;

« 5. Mais attendu que plusieurs moyens de nullité ou de déchéance sont soulevés par les prévenus, et qu'il y a lieu de les apprécier ;

« En ce qui touche la nouveauté :

» 6. Attendu que les prévenus invoquent des ouvrages publiés par MM. Bussy, Dumas, Frémy et Thénard à des dates antérieures à celles des brevets, et dans lesquels MM. Bussy, Dumas, Frémy et Thénard ont indiqué la possibilité de distiller les corps gras ;

« 7. Mais attendu que ces auteurs n'ont entendu parler que de la distillation par ébullition, distillation de laboratoire qui était sans utilité possible dans l'industrie ;

« 8. Que si M. Dumas a parlé d'un courant de gaz, il n'a fait qu'en toucher un mot, et n'a pas donné cette spécification, cette description de procédés qui seule, aux termes de la loi et de la jurisprudence, peuvent, en vulgarisant les procédés, servir de base à une discussion judiciaire prononçant déchéance du breveté ;

« 9. Attendu qu'il est encore articulé qu'une patente prise en Angleterre, le 11 juin 1825, par Mosès Poole, et publiée dans le *London Journal* en 1826, prescrit l'emploi d'un courant de vapeur pour la distillation des graisses ; mais, attendu que le résumé placé en fin de la demande de patente spécifie formellement que l'invention à breveter consiste uniquement dans la réunion, soit de l'acidification, soit de la distillation à la pression, pour arriver à l'extraction de la stéarine; que s'il est vrai que l'inventeur indique l'injection d'une petite quantité de vapeur dans l'alambic, il résulte clairement de ses expressions qu'il ne considère cette injection que comme une précaution facultative sans importance; qu'il n'a donc nullement pu avoir en vue la conséquence importante de l'emploi d'un courant de vapeur lancé en grande quantité et barbottant dans le liquide, comme le pratique Dubrunfaut; que la preuve incontestable en découle en cette circonstance que Gay-Lussac, dont Mosès Poole n'était que le prête-nom, au dire même de Poisat, alors qu'il a pris postérieurement son brevet en France, n'a plus parlé du jet de vapeur, et que, dans le cours professé par lui en 1829, il a posé en fait que la distillation des corps gras au point de vue manufacturier était impraticable ;

« 10. Attendu, quant aux patentes Wilson, Gwyne et Colley, qu'elles ont été publiées à des dates postérieures à celles des brevets de Dubrunfaut; que si la patente Newton a été publiée antérieurement dans le *Mecanic Magazine*, elle l'a été par ses titres ou claims seulement et sans spécification suffisante ;

« 11. Que le procédé de Walter n'a aucune analogie avec le procédé de Dubrunfaut ; que la vapeur employée par Walter agit par compression pour chasser les impuretés contenues dans les matières à dépurer, et ne vient point en aide à la distillation ;

« 12. Que, quant au brevet Laurens et Thomas, ces derniers n'auraient pas découvert l'application de la distillation avec courant de vapeur à l'extraction de la stéarine sans ébullition; que, par tous ces motifs, l'invention de Dubrunfaut doit être tenue pour nouvelle ;

« A l'égard du moyen tiré de ce que Dubrunfaut aurait pris une patente à l'étranger ;

« 13. Attendu que l'article 16 de la loi du 7 janvier 1791, sous l'empire de laquelle lesdits brevets sont placés par leurs dates, édicte une déchéance, et qu'à ce titre elle doit être appliquée dans son sens le plus étroit ;

« 14. Attendu qu'il est constant que jamais Dubrunfaut n'a sous son nom pris une patente à l'étranger, qu'il est seulement articulé par Poisat que Newton qui, en 1841, a pris une patente à Londres, était le prête-nom de Dubrunfaut; mais, attendu qu'il n'est produit aucune espèce de preuve à l'appui de cette allégation, que le prévenu se contente de présenter un numéro du journal *le Moniteur industriel* du 5 août 1849, dans lequel les plaignans auraient fait insérer une lettre contenant l'articulation que Dubrunfaut aurait pris des brevets en France et en Angleterre; mais, attendu qu'il faut considérer que la phrase en question a été jetée comme un argument au milieu d'une polémique dans laquelle les plaignans revendiquent pour la France l'honneur de l'invention Dubrunfaut; que les plaignans n'ont pu penser à lui donner la portée d'un aveu qui leur serait opposable aujourd'hui; que d'ailleurs ils protestent formellement qu'ils ont entendu soutenir seulement que les procédés de Newton n'étaient autres que les procédés Dubrunfaut, surpris à ce dernier lors des pourparlers inutilement tentés par lui pour arriver à la vente de son procédé en Angleterre ; qu'il n'y a donc pas preuve du fait allégué par la défense, et que, sur ce point encore, l'exception produite est inadmissible;

« A l'égard du moyen tiré de la non exploitation :

« 15. Attendu qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier les causes qui ont pu retarder la mise en activité de l'invention ;

« 16. Attendu qu'il est justifié d'un procès sérieux de Dubrunfaut qui, pendant un long espace de temps, l'a mis dans l'impossibilité d'exploiter; qu'il est établi d'ailleurs par des factures que Dubrunfaut a vendu des produits obtenus à l'aide des procédés brevetés, et ce dans les deux années de l'obtention des brevets; que dès lors Dubrunfaut doit être considéré comme ayant exploité suffisamment son invention ;

« Au fond et sur l'identité :

« 17. Attendu qu'il est justifié que Poisat, gérant de la société Poisat oncle et Ce, a employé des manœuvres déloyales pour obtenir connaissance des procédés pratiqués par les plaignans et qu'en effet il a exploité manufacturièrement ces procédés;

« Attendu que lors du procès-verbal de constat, dressé le 12 mai 1850, Poisat, en sadite qualité de gérant de la société Poisat, oncle et Ce, dans une déclaration signée de lui, a reconnu qu'il se servait journellement d'appareils distillatoires avec courant de vapeur pour le traitement des corps gras; que deux de ces appareils, en pleine activité, ont été trouvés dans ses ateliers; qu'il a soutenu toutefois que son système différait essentiellement de celui des plaignans, en ce que ces appareils étaient échauffés à l'aide d'un bain de plomb, et que le courant y introduit, loin d'être surchauffé, n'était à la pression que de deux atmosphères et demie; que cette déclaration implique l'aveu du délit qui lui a été imputé; qu'en effet s'il allègue que le mode de chauffage de la vapeur dans son usine diffère du système adopté par les plaignans dans le point essentiel qui constitue leur invention, à savoir l'introduction de la vapeur, et que les modifications apportées par les prévenus aux procédés desdits plaignans ne sont qu'accessoires, et, fussent-elles importantes, ne peuvent se tenter sur une invention qui n'est pas tombée dans le domaine public;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que Poisat a causé par son fait aux plaignans un notable préjudice; que néanmoins le Tribunal n'a pas dès à présent les élémens nécessaires pour fixer le chiffre de l'indemnité à laquelle lesdits plaignans ont droit;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions présentées par Poisat et Ce, dans lesquelles le Tribunal le déclare mal fondé,

« Le déclare convaincu de s'être rendu coupable, en 1849, du délit de contrefaçon, au préjudice des sieurs Masse et Tribouillet, délit prévu et puni par les articles 12 de la loi du 7 janvier 1791, 40 et 49 de celle du 5 juillet 1784, ces derniers articles ainsi conçus, etc.;

« Condamne Poisat à 1,000 francs d'amende;

« Ordonne la confiscation des ustensiles déclarés contrefaits et dont l'existence dans les ateliers du prévenu a été constaté par le procès-verbal ci-dessus daté, lesquels seront remis ès-mains des plaignans;

« Condamne Poisat et Ce à payer aux plaignans tels dommages-intérêts qui seront fixés sur les états à produire ultérieurement;

« Ordonne l'affiche à cent exemplaires et l'insertion dans deux journaux au choix des plaignans et aux frais du prévenu;

« Le condamne aux dépens, liquidés à fr. 14 80, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

Me Marie, avocat de MM. Poisat et Ce, demandeurs en nullité et en déchéance des brevets de MM. Masse, Tribouillet et Ce, pose des conclusions dans lesquelles cette nullité et cette déchéance sont demandées, et qui demandent subsidiairement qu'une expertise soit ordonnée par la Cour, à l'effet d'établir la non-identité des procédés de MM. Poisat et Ce avec ceux de MM. Masse et Tribouillet.

Après la lecture de ces conclusions, Me Marie s'exprime ainsi :

Cette affaire, Messieurs, est pour MM. Poisat d'un immense intérêt, non pas seulement en ce que certains considérans de la sentence des premiers juges portent une grave atteinte à leur honneur commercial, mais en ce que leurs intérêts industriels et ceux de leurs associés en sont profondément blessés. C'est vous dire assez que cette affaire mérite toute votre attention, cette attention que votre bienveillance ne refuse jamais aux justiciables.

Devant la Cour, comme devant les premiers juges, nous opposons divers moyens de déchéance aux brevets qu'on invoque. Nous disons qu'avant le brevet qui constate la prétendue invention dont on parle, les procédés qu'il décrit étaient déjà pratiqués ; nous ajoutons, qu'au moment où les brevets étaient pris en France, des brevets étaient pris par les mêmes personnes en Belgique et en Angleterre, ce qui est un cas péremptoire de déchéance ; et enfin nous soutenons que, s'il est vrai de dire que Dubrunfaut ait pris des brevets dans lesquels se trouve l'idée qu'il revendique aujourd'hui, ce que j'aurai plus tard l'occasion d'examiner, il n'a pas appliqué en France sa prétendue invention, ce qui, aux termes de la loi de 1791, le place en état flagrant de déchéance.

Voilà nos moyens principaux, mais ils ne sont pas les seuls, et j'ai à vous présenter l'affaire sous une seconde face, qui est le fond même du procès. Si nos moyens de déchéance étaient repoussés par la Cour, nous soutiendrions qu'il n'y a pas identité entre les procédés brevetés et ceux qu'on argue de contrefaçon. Là se présenteront des questions techniques difficiles, pour lesquelles je me ferai le plus clair qu'il me sera possible, et dans l'examen desquelles je serai soutenu, je le sais, par la bienveillante attention de la Cour.

Voilà l'ensemble du procès. Voyons comment l'affaire a été introduite, en mettant de suite de côté les accusations de déloyauté et de mauvaise foi dirigées contre M. Poisat.

Ici Me Marie entre dans les détails de la fabrication des bougies et des procédées employés avant les découvertes de MM. Chevreuil et Gay-Lussac en 1825. Ces détails sur lesquels on est d'accord se retrouveront dans la plaidoirie de Me Senard. Il arrive au procédé qui fait l'objet du procès, et s'exprime ainsi :

Il fallut recourir à un nouveau moyen, la *distillation*. Ce moyen a eu des phases diverses : 1° La distillation par le simple chauffage; 2° la distillation par le chauffage, mais avec addition d'un courant de vapeur. Quand on employait simplement la chaleur, voici le résultat que donnait la distillation. Les corps gras étant placés dans l'appareil distillatoire fortement chauffé, l'ébullition s'opérait et les corps gras se décomposaient. Alors se produisait un grave inconvénient : une partie de la matière soumise à l'opération était brûlée, et une autre partie s'échappait en acréoline et répandait une odeur insupportable, qui asphyxiait presque les ouvriers et rendait l'opération à peu près impossible.

Il fallut chercher encore, et l'on finit par arriver à la distillation avec introduction d'un courant de vapeur. On plaça les corps gras dans l'appareil distillatoire en faisant traverser cet appareil par un courant de vapeur, qui, pénétrant les corps gras, les enlevait, ne leur permettait pas de se brûler en séjournant, et empêchait l'odeur infecte dont j'ai parlé de se répandre et de compromettre la santé des ouvriers.

Quels sont les hommes qui se sont occupés de ce dernier moyen? Quels sont les praticiens qui ont appliqué cette idée? Dans quel ordre les citer? Dans quel rang les placer? En un mot, quel est l'inventeur de ce procédé? C'est la question que j'aurai plus tard à examiner. Quant à présent, je me contente de fixer le fait historique. Ce qui est certain, c'est que le procédé de la distillation était pratiqué en Angleterre, sur une large échelle, longtemps avant qu'on s'en occupât en France. C'est un fait incontestable et incontesté, qu'il était employé en Angleterre par MM. Wilson et Ce, en 1842 et 1843, et que nos adversaires ne l'ont importé en France qu'en 1846.

Cette importation une fois faite, quels rapports se sont établis entre MM. Masse et Lepaige? Ce dernier était le révélateur de l'industrie Wilson, il devait avoir la plus grande part dans les produits de l'exploitation, et une association se forma sur ces bases, qui dura jusqu'au 15 octobre 1847, époque à laquelle elle fut dissoute pour des causes qui ne font rien au procès. L'effet de cette dissolution a été de rendre à chaque partie sa liberté, et, de part et d'autre, on en a usé, M. Masse en s'associant avec M. Delacroix et un commanditaire, association qui a duré jusqu'au 29 février 1848; puis en formant une troisième société avec M. Tribouillet et trois commanditaires.

Or, dans toutes ces sociétés, quel a été le but qu'on s'est proposé? Est-ce l'exploitation d'un ou plusieurs brevets? Non; il n'a jamais été question que de l'exploitation d'une industrie importée, et c'est dans ces circonstances qu'ont commencé les rapports entre MM. Lepaige et Poisat et Ce, à la date du mois d'octobre 1847.

On s'est beaucoup récrié sur ces rapports; on a parlé d'embauchement, de secrets surpris, livrés par Lepaige, et l'on a crié à la mauvaise foi. Voyons si le Tribunal n'a pas été induit en erreur quand il a accueilli ces reproches de mauvaise foi dans son jugement.

Me Marie lit la partie du jugement relative à ce reproche fait à ses cliens, et soutient que l'association de Lepaige avec Poisat est aussi naturelle, aussi légitime que celle qu'il avait faite avec M. Masse d'abord et que celles que celui-ci a faites successivement avec d'autres personnes. Il repousse la pensée de tout embauchage, en faisant remarquer que les premiers rapports de ses cliens avec M. Lepaige sont du 2 novembre 1847, et qu'au mois de mars 1849 rien n'était terminé entre eux. « Ce n'est pas là, dit-il, l'empressement qu'une pensée d'embauchage suppose nécessairement. » L'avocat cite ensuite une lettre du mois d'avril 1848, dans laquelle MM. Poisat et compagnie proposent à M. Lepaige de prendre l'affaire pour son compte personnel; et, au mois de novembre 1848, M. Lepaige n'ayant pas encore répondu, ces Messieurs le mettaient en demeure de s'expliquer. Ils se plaignaient même à cette époque de ses rapports avec MM. Masse et compagnie, qui avaient manifesté l'intention de s'opposer à l'exploitation qu'il était question d'entreprendre. M. Lepaige rassurait ces Messieurs et leur

donnait l'assurance qu'il travaillerait avec eux.

Voici maintenant une autre phase de l'affaire. On ne pouvait obtenir de M. Lepaige que ce qu'il avait appris chez MM. Wilson, c'est-à-dire le procédé de distillation avec courant de vapeur surchauffée, et on n'en voulait pas. Survint alors un M. Knabb, qui apportait un nouveau mode de distillation, avec courant de vapeur, il est vrai, mais non de vapeur surchauffée. C'était une différence essentielle, et MM. Poisat pensèrent qu'il n'y avait pas d'identité possible entre les deux procédés, ce que j'établirai plus tard; que les brevets de MM. Masse et compagnie pouvaient être bons, mais qu'ils ne ressemblaient pas à celui qu'ils prenaient, et en vertu duquel ils se mirent à fabriquer.

Ceci se passait en 1849. Ils envoyèrent les produits de leur fabrication à l'exposition de l'industrie, et *le Moniteur industriel* s'en occupa. A tort ou à raison, il vanta leurs produits, mit en relief les avantages de leurs procédés et les inconvéniens des procédés de MM. Masse et compagnie. Ceux-ci répondirent à cette appréciation. Leur lettre est là. Que dit-elle? La réponse qu'ils avaient à faire était facile. Que parlez-vous de différences de procédés? devaient-ils dire. Le procédé Poisat, c'est le nôtre, et nous allons les poursuivre comme d'audacieux contrefacteurs.

Eh bien! ce n'est pas là ce qu'ils ont dit. Ils ont discuté l'article phrase par phrase; ils ont dit notamment que le procédé Poisat ne valait rien; que le leur avait pour lui la sanction du temps et de l'expérience; que celui de MM. Poisat était nouveau et imparfait. La polémique s'est continuée, et l'attitude prise par MM. Masse et compagnie, la critique des procédés de leurs adversaires, la supériorité revendiquée pour le procédé Masse et Tribouillet, devaient rassurer MM. Poisat et compagnie sur la non identité de leur procédé et de celui de leurs concurrens.

Ceci étant dit en fait, examinons les questions qui vont naître de ce procès. Nous avons trois exceptions en déchéance des brevets de nos adversaires : 1° La non nouveauté de leurs procédés; 2° la prise simultanée de brevets semblables en Angleterre et en Belgique; 3° le non usage de ces brevets dans les limites fixées par la loi de 1791.

Me Marie argumente sur le premier point en discutant les termes mêmes des brevets Dubrunfaut, dans lesquels il ne voit qu'une seule pensée, la dépuration des huiles.

L'avocat passe ensuite au second brevet et ajoute : Ce second brevet fait partie du premier, dont il fait ressortir tous les inconvéniens; il reconnaît qu'il y a perte de matière, et il parle alors de l'introduction d'un courant de vapeur, et voici ce que les premiers juges ont dit là-dessus. (V. plus haut le jugement, §§ 2 et 3.)

C'est qu'en effet, mon adversaire, reconnaissant le néant du premier brevet, avait présenté le deuxième brevet comme complétant le premier, et les premiers juges ont adopté ce système, cette explication. Il disait : Par le premier brevet, je décompose... ou plutôt, il avait un mot à lui pour exprimer sa pensée; il disait : Je juxtà-pose...

Me Senard, avec étonnement : Mais je n'ai pas dit un mot de cela.

Me Marie : Permettez; je ne l'invente pas. J'ai recueilli ce mot, et pour cela, du moins, je n'entends pas contester votre droit à l'invention. (On rit.) Or, il n'y a rien de tout cela dans les deux brevets. Le premier ne parle que du chauffage et ne peut rien pour l'industrie; je n'admets pas les brevets en deux éditions : il n'y en a qu'un ici, le second, celui de septembre 1841, et s'il vaut quelque chose, il faut que ce soit par lui-même.

Voyons donc ce brevet, et adressons-lui les questions que nous avons adressées au premier.

Me Marie lit ce brevet, et le résume en disant : La pensée principale est toujours la dépuration des huiles; les procédés parlent du courant de vapeur à travers les corps gras, mais de vapeur chauffée à haute température.

M. le président : Pour l'évaporation.

Me Marie : Oui, pour l'évaporation; j'aurai à revenir là-dessus. Toujours est-il que la vapeur joue le double rôle d'agent chimique et d'agent d'entraînement. On emploie la vapeur; mais quelle vapeur? La vapeur surchauffée, élevée jusqu'à 300 degrés. Voilà les brevets de M. Dubrunfaut.

Les brevets ainsi connus, où est l'antériorité? Avant M. Dubrunfaut, employait-on les courans de vapeur dans la distillation des corps gras? Je ne veux vous parler que du brevet pris en 1825 par Gay-Lussac en Angleterre. Je pourrais remonter plus haut, et vous parler du « jet de vapeur » de M. Dumas, mais on me répondrait : Ce sont des théories, des opérations de laboratoire, et il n'y a lieu à brevet que lorsque les théories passent du laboratoire dans la pratique industrielle, et enrichissent la manufacture. Je m'en tiens donc au brevet de 1825.

Me Marie lit ce brevet, dans lequel il est question d'un « petit jet de vapeur pour faciliter l'évaporation. »

Il continue : Ici, il ne s'agit plus de dépuration des huiles, mais spécialement de la préparation des corps gras pour la fabrication des bougies. On se propose d'obtenir la stéarine la plus pure et avec le moins de perte possible, et l'on y énonce les trois procédés dont je vous ai parlé.

Me Marie compare les énonciations de ce brevet et celles du brevet Dubrunfaut, et il s'efforce d'établir qu'il y a similitude dans les moyens et presque identité dans les termes; d'où il conclut qu'en 1825 Gay-Lussac avait imaginé comme savant, et appliqué comme industriel, la pensée reprise plus tard par M. Dubrunfaut, et qui est la base de son second brevet.

Voici, dit-il ensuite, comment le Tribunal a apprécié le mérite de l'invention de Gay-Lussac. (L'avocat lit le § 9 du jugement. (V. plus haut.)

Me Marie répond à l'argument tiré du silence gardé par Gay-Lussac dans ses cours sur le point en litige, que les cours sténographiés invoqués par les adversaires n'ont jamais été revus par l'auteur, et qu'il a protesté contre leur publication et contre les inexactitudes et les erreurs qu'ils renferment.

L'avocat demande une seconde audience pour la continuation de sa plaidoirie.

La Cour continue l'affaire à vendredi.

Audience du 6 décembre.

Me Marie commence par un rapide résumé des moyens qu'il a fait valoir dans la précédente audience, et continue ainsi :

Venons à d'autres faits. Je n'ai pas seulement à invoquer les brevets de 1825; j'en ai d'autres encore. Ainsi, en 1839, MM. Thomas et Laurens ont pris en Angleterre un brevet, et voici comment et pourquoi. Ce brevet est à la date du 15 juillet, et pour une durée de quinze ans. Il a pour objet des procédés pour la distillation et la carbonisation des matières propres à la combustion et à l'éclairage, avec emploi d'un courant de vapeur, et, dans les descriptions données par ces messieurs, vous allez retrouver l'analyse des moyens par eux employés et qui sont parfaitement identiques aux procédés dont il s'agit entre nous.

Me Marie lit le titre de ce brevet, et ajoute : Vous voyez bien qu'il s'agit de procédés applicables aux matières propres au chauffage et à l'éclairage. Assurément, quand on prend d'une main le brevet et de l'autre le second brevet de M. Dubrunfaut, on est frappé de ces rapprochemens : 1° qu'il s'agit dans tous les deux distillation des corps gras; 2° que, dans tous les deux, on élève les corps gras à une haute température; 3° que, dans tous les deux, on introduit un courant de vapeur au sein des corps gras, soit à l'aide d'un tube, soit par la partie inférieure des corps soumis à la distillation, en dessus ou en dessous, peu importe, non pas seulement comme agant chimique, mais aussi comme agent d'entrainement; le mot s'y trouve tout au long. Le mot d'agent chimique dont on a beaucoup parlé est dans le brevet Thomas et Laurens, et n'est pas dans celui de Dubrunfaut; il ne s'est trouvé que dans la plaidoirie de mon adversaire, et c'est là seulement que j'ai vu que le courant de vapeur était à la fois un agent chimique et un agent d'entraînement.

Comment donc le brevet Laurens a-t-il été écarté par le Tribunal?

« Attendu, dit le jugement, que Thomas et Laurens n'ont pas découvert l'application de la distillation avec courant de vapeur *sans ébullition!* »

D'après le jugement, toute l'invention de Dubrunfaut serait donc d'avoir trouvé le moyen d'opérer la distillation *sans ébullition*. Voilà le grand fait sur lequel le Tribunal revient sans cesse. Voyons donc cet argument qui écarte le brevet Laurens parce qu'il n'a pas eu pour but l'extraction de la stéarine pour la fabrication de la bougie. Mais, d'abord, M. Dubrunfaut non plus n'a pas eu ce but en vue dans ses brevets; car, partout et toujours, il parle de la dépuration des huiles. Ce que l'on dit du brevet Thomas et Laurens peut donc se dire aussi des brevets Dubrunfaut. Je fais là-dessus un appel à nos adversaires, et je suis sûr qu'ils ne pensent pas comme le Tribunal. Quand M. Tribouillet s'est présenté à M. Masse, que lui a-t-il apporté? Est-ce le brevet Thomas et Laurens? Evidemment non; car alors ces Messieurs seraient aux droits de MM. Thomas et Laurens. Il a apporté une licence s'appliquant à la distillation des matières grasses inférieures. Ainsi le Tribunal, sur ce point, donne un démenti aux prétentions mêmes de nos adversaires, bien meilleurs juges que lui, parce qu'ils sont plus spéciaux en cette matière...

D'un autre côté, le Tribunal écarte ces brevets, parce que la distillation s'y opère avec ébullition, ce qui les différencie des brevets Dubrunfaut. Mais M. Dubrunfaut dit précisément le contraire; il parle d'une température de 300° au moins, et à chaque instant il écrit le mot d'ébullition.

Mais la conclusion de tout ceci (car il en faut une à toute chose), la conclusion, c'est qu'on va nous dire : « Si vous n'avez pas contrefait nos procédés, vous avez contrefait ceux de MM. Thomas et Laurens. Ils peuvent vous faire un procès. » Je le sais bien; il nous en ont menacés déjà. Qu'importe cela pour le procès actuel? S'il y a une action possible contre nous, si les menaces qu'on nous a faites se réalisent, eh bien! nous opposerons à MM. Thomas et Laurens les brevets de M. Gay-Lussac, comme nous vous opposons aujourd'hui ces brevets et celui de MM. Thomas et Laurens.

Il y a un autre argument auquel je dois à l'avance un mot de réponse, parce qu'on l'a présenté devant les premiers juges et que je prévois que mon adversaire le reproduira devant vous; je veux parler des récompenses nationales accordées aux produits de nos adversaires. Ces récompenses, je ne les conteste pas; mais qu'est-ce que cela prouve? A qui vont ces récompenses? à celui qui fabrique, qui donne un produit supérieur en qualité aux produits similaires, ou, ce qui vaut quelquefois mieux encore, un produit plus avantageux par son prix de revient. Il n'y a pas besoin pour cela d'être inventeur; cela est si peu nécessaire, qu'on récompense les produits, soit qu'ils proviennent d'un inventeur, soit qu'ils proviennent d'un contrefacteur.

Vous savez cela, Messieurs, aussi bien que moi. Vous avez eu l'exemple d'un contrefacteur qui était entré à votre audience couronné par des récompenses nationales, et qui en est sorti avec un arrêt qui ne l'a pas couronné du tout. (On rit.) M. Sax avait eu la médaille d'or; il avait même reçu la croix, etcependant il a été déclaré déchu de son brevet, parce qu'il a été établi qu'il n'avait inventé que des choses connues avant lui. Les récompenses nationales sont une prime donnée à la supériorité de la fabrication; mais de là à conférer un monopole, la distance est énorme.

Je vous ai parlé aussi du brevet Thomas et Laurens de 1839; j'en ai d'autres encore.

Me Marie lit un brevet pris par un sieur Page en juillet 1840, où il signale les mêmes idées, les mêmes appareils, et un brevet Walter (3 juillet 1841), qui s'appliquerait à la préparation des huiles, graisses et suifs propres à l'éclairage. Un perfectionnement à ce brevet consistait à faire passer un courant de vapeur à travers des corps gras soumis à la distillation. On y parle de vapeur divisée en nombreux courans.

Enfin, quant au brevet Newton, nous le trouvons publié dans un recueil anglais, le *Mecanic magazine* dès le 11 septembre, alors que le brevet de M. Dubrunfaut n'est que du 17. Le brevet Newton, c'est le brevet Dubrunfaut. Nous avons produit cette pièce en première instance, au dernier moment, il est vrai, parce que nous ne l'avons connue qu'alors. Mon adversaire ne s'en est point ému, c'est une justice à lui rendre. Ah! vous connaissez cette pièce, nous a-t-il dit? Il y a longtemps que nous la connaissons, nous. Ce n'est pas le brevet Newton, ce n'en est que le titre.

Voyons donc ce titre, et comme la publication est antérieure de six jours à la prise de la patente, il est intéressant de voir ce qu'elle énonce.

Me Marie lit les numéros 3, 6 et 8 de ce titre, ou *claim*, et y trouve l'indication du courant de vapeur et de l'emploi d'une température supérieure à 200°.

Ainsi, c'est bien la même patente, on le reconnaît : c'est un point constant, établi; mais il n'y a pas de spécification suffisante. Ceci est à rechercher,

Il y a une distinction que le Tribunal ne fait pas, que vous avez déjà faite, Messieurs, et que je demande la permission de préciser devant vous. Il y a ici deux choses : l'idée de l'introduction du courant de vapeur et les procédés à l'aide desquels on peut faire cette introduction. Ces procédés peuvent constituer une contre-partie de l'invention, nous dit-on. Bien, je comprends cela; mais il faudra au moins que vous ayez inventé ces procédés. Mais si je trouve à côté de l'idée une description telle que l'application, que le procédé soit facile, saisissable pour tous, il y aura là pour l'inventeur un titre à la gloire, aux profits que l'idée industrialisée pourra donner. Or, ici, qu'avez-vous inventé? l'idée de l'introduction de la vapeur dans la distillation? Elle était, depuis 1825, dans le domaine public. Le mode d'application de cette idée? Si vous avez votre procédé, nous avons le nôtre.

L'idée du courant de vapeur était si bien dans le domaine public que je la retrouve en octobre 1840 dans le brevet Wettel. Je ne m'en suis pas tenu là : indépendamment de mes méditations personnelles, j'ai voulu avoir l'avis des savans sur cette question, et voici ce que m'a écrit M. Barreswill, professeur de chimie à l'école Turgot et préparateur des travaux chimiques de M. Pelouze.

Me Marie lit la consultation délivrée par ce chimiste, et dans laquelle se retrouvent, sur l'antériorité des moyens de distillation dont s'agit, les argumens que le défenseur a fait valoir jusqu'ici.

On nous a fait une objection à laquelle je veux répondre. On nous a dit que MM. Masse et Tribouillet avaient été considérés comme inventeurs, et l'on nous a cité l'opinion de M. Pelouze, dont je disais le nom tout à l'heure. Oui, il a dit cela de MM. Masse et Tribouillet, et voici ma réponse; elle est péremptoire. Il a dit que ces messieurs étaient inventeurs, — est-ce du courant de vapeur? non; inventeurs de la bougie stéarine, comme il a dit aussi que MM. Milly et Motard étaient inventeurs de la bougie de Neuilly. Il n'a donc entendu par là constater que le mérite industriel de ces messieurs. Est-ce que ce jugement favorable a pu protéger MM. de Milly et Motard dans le procès qu'ils ont eu à soutenir? Ils l'ont perdu, et pourquoi? parce qu'ils avaient été devancés par Chevreul et Gay-Lussac dans l'invention de l'idée première. Cependant ils avaient beaucoup fait; c'étaient des industriels remarquables, et ils ont eu, eux aussi, les honneurs des récompenses de l'industrie; mais de là à un monopole, il y a loin, et ils ont perdu leur procès. Qu'ils restent donc avec leur mérite, qui leur a valu la médaille d'or; et vous aussi, ayez votre mérite industriel, recevez la médaille, recevez des récompenses publiques; nous vous y renfermons, et nous vous dénions le monopole auquel vous prétendez.

Voilà pour le premier moyen de déchéance. J'en invoque un deuxième, et je dis que si, contre ma conviction, on décidait que vous avez inventé quelque chose, le brevet de M. Dubrunfaut, celui qu'il a pris en France, est frappé de déchéance par celui qu'il a fait prendre en Angleterre.

Me Marie lit le texte de la loi de 1791, qui parle de cette déchéance, et soutient que la déchéance est encourue, qu'on ait pris les brevets à l'étranger *avant* ou *après* les avoir pris en France. Il combat l'opinion de M. Perpigna, qui soutient qu'il n'y a déchéance que si le brevet a été pris à l'étranger *après* l'avoir été en France.

Nous n'avons donc qu'un fait à rechercher, à savoir si vous avez pris à la fois un brevet en France et un brevet en Angleterre. A cet égard, les premiers juges ont dit que nous ne prouvions rien.

Me Marie lit le paragraphe 14 du jugement, et continue :

Ainsi, nous ne prouvons rien! Ainsi, quand nous avons produit une lettre émanée de nos adversaires, nous n'avons rien prouvé! Ainsi, quand nous apportons des titres, ce sont des argumens et non des preuves. Nous ne prouvons rien!

Et nous discutons sur de pareils termes, et nous cherchons la pensée de ces messieurs en présence de leur lettre au *Moniteur industriel!* Et le Tribunal dit : Ce n'est pas un aveu, c'est un argument!

C'est mieux qu'un argument; c'est la majeure du syllogisme de nos adversaires. C'est mieux qu'un aveu, car, sous cette forme, c'est une affirmation, et cette affirmation part de nos adversaires. Comment avez-vous su que M. Dubrunfaut avait pris un brevet en Angleterre? Parce que vous êtes les héritiers de Dubrunfaut. Et savez-vous pourquoi vous avez dit cela en 1849? C'est qu'en 1849, vous croyiez pouvoir le dire sans danger, placés, comme vous l'étiez, sous l'empire de la loi de 1844, qui ne défend plus cette prise simultanée de brevets en France et à l'étranger. Ce que vous avez dit alors était plus qu'un aveu; c'était une vérité, une vérité que vous aviez prise dans la bouche de Dubrunfaut. Je n'ai donc pas une preuve à faire; j'ai une preuve toute faite.

Mais j'ai quelque chose de mieux encore, et je n'ai plus besoin de votre lettre. J'ai dans les mains le brevet Newton et le brevet français de Dubrunfaut. Vous allez voir, Messieurs, la même rédaction, les mêmes expressions, et vous direz s'il n'est pas impossible que les deux rédactions n'émanent pas de personnes ayant ensemble les rapports les plus directs et les plus suivis.

Me Marie compare ces deux rédactions et signale les ressemblances dont il y ent de parler.

Et puis, nous avons les dessins des deux brevets; c'est une identité parfaite dans la disposition et presque dans les lettres de raccord qui y sont employées. Ce sont donc les mêmes brevets, c'est-à-dire que vous avez fait une application de la doctrine Perpigna, c'est la mise en action de ses théories, de ce qu'il dit dans son livre. M. Dubrunfaut s'est dit : Je vais prendre, en Angleterre, un brevet sous le nom de Newton, de Newton qui est, en Angleterre, agent de brevets, comme M. Perpigna l'est en France.

Devant vous, Messieurs, nous devons conclure à toutes fins, et nous avons dit : Si les preuves que nous fournissons ne suffisent pas, nous demandons à les compléter. C'est le sens des conclusions que j'ai eu l'honneur de prendre en commençant, et par lesquelles nous demandons à être admis à ce complément de preuves.

Me Marie arrive au troisième moyen de déchéance, le non usage de l'invention dans les deux années de la prise du brevet, et soutient que Dubrunfaut n'a pas sérieusement, utilement pratiqué l'application industrielle et commerciale de son invention.

Puis il ajoute :

Non! non! Quand la loi frappe de déchéance celui qui n'a pas fait usage de son brevet, ce n'est pas simplement pour punir celui qui ne fait rien et veut empêcher de faire, c'est parce qu'à ses yeux l'inaction du breveté prouve une chose : elle prouve que celui qui s'est présenté pour prendre un brevet n'a pas su ce qu'il faisait, et qu'il a trompé l'administration en lui disant qu'il avait une invention qu'il n'avait pas.

Savez-vous maintenant pourquoi M. Dubrunfaut n'a pas fabriqué? Je vais vous le dire ou plutôt vous le trouverez dans ses brevets. Il y parle toujours de la distillation des huiles, de leur épuration, et nullement de la distillation des corps gras. Là est secret de son inaction, le secret de son impuissance.

M. le président : M. Dubrunfaut n'a-t-il pas soutenu un procès à Valenciennes?

Me Marie: Je ne parlais pas de ce fait qui ne tient pas au procès. M. Dubrunfaut s'était associé avec un industriel de Valenciennes pour l'exploitation d'un brevet relatif à l'extraction de la potasse. On exigea de lui qu'il livrât toutes ses inventions, celles résultant de ses brevets, et il s'en défendit. C'était tout-à-fait étranger à ce qui fait l'objet du procès actuel. Il a publié un mémoire dans ce procès, et jamais il ne désigne ses brevets de 1841 que sous le nom de *brevets-poisson*.

J'arrive à la question d'identité.

Vous comprenez que je suis obligé de supposer, pour l'examen de cette question, que tous ces moyens de déchéance ont été écartés par vous. Que resterait-il dans le procès? Que M. Dubrunfaut est réellement l'inventeur du jet de vapeur, et il n'y aurait plus qu'à comparer les moyens d'application, les procédés employés pour tirer parti de cette idée. Qu'on ait employé la vapeur comme moyen de distillation, je soutiens que cela est indifférent, puisque l'idée de cet agent est dans le domaine public. Il reste à voir le *comment* de cet emploi.

Ici Me Marie entre dans les détails pratiques des deux procédés, et s'attache surtout, pour établir leur non identité, à l'emploi du bain de plomb par M. Poisat, pour le chauffage des matières grasses. Il y voit un procédé essentiellement différent de celui de MM. Masse et Tribouillet.

Et l'on dit, ajoute Me Marie en terminant, que tout cela est identique! Un dernier mot là dessus.

Si j'ai jamais été étonné, c'est de voir que le Tribunal ait jugé ce point. Nous n'avons, ni mes adversaires, ni moi, plaidé cette question devant les premiers juges. L'adversaire demandait, comme nous le demandions, qu'une expertise fût ordonnée. Eh bien! ce moyen de vérification, nous le demandons encore; nous vous supplions à genoux de nous l'accorder. Si la Cour a des doutes; si la Cour ne veut pas se prononcer sans faire un appel aux lumières des hommes spéciaux, qu'elle ordonne une expertise; nous la demandons, comme nous demandons une enquête sur la question de la prise de brevets par Dubrunfaut en France et en Angleterre.

Audience du 7 décembre.

A l'ouverture de cette troisième audience, Me Senard prend la parole dans l'intérêt de MM. Masse, Tribouillet et Cie. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai retrouvé dans la discussion qui a été agitée devant vous, non-seulement les mêmes moyens qu'en première instance, mais le même système que devant les premiers juges, avec une direction où je n'ai rencontré, au lieu des restrictions que j'attendais, que des exagérations. L'affaire avait été plaidée avec une très grande habileté; c'était mon confrère qui plaidait pour nos adversaires : c'est tout vous dire. Il y avait cela de remarquable que, sans se préoccuper de la vérité des faits, on avait présenté une série de brevets, sans s'inquiéter s'ils allaient à l'affaire, uniquement dans le but de charger le débat et d'embarrasser la conscience des juges. C'est encore là ce qu'on a fait devant vous; de telle sorte que, lorsque mon confrère a eu terminé son exposé, ceux qui n'ont pas, comme moi, étudié ce procès, se demandaient autour de nous : Que peut-on répondre à une argumentation si pressante et si bien nourrie? Et que moi-même je me demandais si ces pièces, que je connaissais si bien, que j'avais si bien examinées, que j'avais étudiées avec tant de soin, avaient changé de nature dans mes mains. En première instance, cela a produit son effet pendant un moment; mais quand on est venu au fait, quand les juges ont pesé, examiné avec ce soin scrupuleux qui précède toujours leurs décisions, la chute a été d'autant plus grande que l'élévation avait été plus remarquable.

Je devais donc espérer que, devant vous, Messieurs, on changerait de système, qu'on plaiderait autre chose qu'en première instance. Pas du tout; on a repris ce même système, quoique condamné, on l'a augmenté encore, et aux brevets déjà produits on a ajouté de nouveaux brevets, sur lesquels il faudra bien que je m'explique.

Cette affaire, Messieurs, a une importance énorme pour mes cliens, si elle en a une grande pour nos adversaires. MM. Masse et Tribouillet, en s'associant, ont apporté dans leur association la réunion de toutes les inventions qui se rattachent à la fabrication de la bougie, et ils ont doté l'industrie d'un produit entièrement nouveau. Vous comprenez qu'ils ont dû subir des pertes énormes dans les essais et les tâtonnemens par lesquels il leur a fallu passer jusqu'au jour où ils ont enfin réussi, où ils ont obtenu des résultats avantageux pour eux et profitables au commerce et à l'industrie.

Il leur est arrivé, Messieurs, ce qui arrive toujours en pareil cas; des hommes qui n'ont rien fait, rien exposé dans leurs essais, rien perdu de leur fortune dans les tâtonnemens, sont venus et demandent à profiter de l'invention, des sacrifices de ceux qui ont tout inventé, tout créé. Leur établissement a été créé au milieu des difficultés de tous genres, des railleries de toute espèce dont ils ont été l'objet, et mon adversaire a pris lui-même le soin de vous lire les critiques dont leur procédé a été l'occasion, et il vous a cité l'opinion que s'est formée là-dessus M. Barreswill, qui s'intitule « préparateur des travaux chimiques de M. Pelouze, » qui a été aussi le préparateur de ce procès (On rit), et qui a même préparé, je vous dirai tout à l'heure pourquoi, les conclusions qui ont été prises à votre audience.

La manufacture de Neuilly est la première qui ait mis dans le commerce la bougie obtenue par le procédé de la distillation. Voilà les termes dans lesquels l'adversaire a lui-même précisé le débat, dans lesquels il l'a accepté, et, en vérité, il ne pouvait pas faire autrement. Avant nous, le seul procédé employé était la saponification; depuis nous, le seul qu'on pratique est la distillation. Puis nos concurrens ont abandonné l'ancien système pour usurper le nôtre, non sans l'avoir auparavant accablé de leurs railleries, et après l'avoir traité d'absurde et d'impossible. Mais mes cliens se sont obstinés, ils se sont raidis; et le jour où il a été bien constant que leurs produits étaient d'une qualité supérieure, d'un prix de revient plus avantageux que ceux des autres fabriques; du jour où il a été établi qu'ils pouvaient employer les matières jusque-là rejetées, les corps gras les plus sales, les plus chargés de matières infectes; le jour où ils ont prouvé qu'avec ces corps et ces substances ils pouvaient produire de la bougie aussi blanche, aussi belle qu'avec les plus belles graisses, leurs concurrens ont tout simplement fait l'application de leurs procédés.

M. Poisat, lui, a été plus loin encore : il a pris, à la date du 9 mars 1849, retenez cette date, un brevet en vertu duquel il a fabriqué, nous causant ainsi un préjudice énorme sur lequel, le jugement étant confirmé, nous plaiderons plus tard. Il a donc pris un brevet, et s'est présenté partout avec ce brevet de perfectionnement d'appareils distillatoires, et, quand nous l'avons poursuivi, il nous a salués d'une demande en déchéance de nos propres brevets.

Au début de ce procès je dois vous signaler un fait sur lequel je reviendrai plus tard; c'est que je me présente avec un certificat émanant de M. Poisat lui-même, et qui constate que tout ce qui a été plaidé pour lui sur l'affaire est faux et insoutenable, et que nos brevets sont bons et inattaquables.

Je veux auparavant vous montrer M. Poisat s'appropriant nos procédés par des manœuvres frauduleuses que vous aurez à apprécier dans un instant. Mais, avant tout, avant de vous faire apprécier ce qui peut vous faire juger l'homme, permettez-moi de bien préciser le débat.

Sur ce point, mon adversaire a singulièrement abrégé ma tâche. Je retranche seulement, quant à présent, tout ce qu'il a dit des brevets par lui invoqués, et je me borne à retenir ce qu'il a dit sur les procédés, sur l'affaire en elle-même, explications si nettes et si claires, qui lui sont communes avec nous, et dont j'espère faire mon profit. Cependant, je demande à compléter ces explications; ce sera, vous le verrez, un excellent moyen de nous dispenser de recourir à une expertise.

Précisons donc.

Jusqu'en 1825, en France, et par conséquent dans le monde, l'éclairage s'obtenait au moyen de l'huile et de la chandelle. La chandelle était un composé de diverses graisses, graisses de bœuf et de mouton; retenons le mot. Elle était faite d'une certaine quantité de suif et d'une mèche. A la même époque, on employait aussi la bougie, mais la bougie de cire, autrement dite *Sperma ceti*. C'était le blanc de baleine; voilà l'état de l'industrie à cette époque.

C'est à ce moment que se placent les magnifiques travaux de Chevreul, qui ont ouvert à l'industrie les voies dans lesquelles nous marchons aujourd'hui. On savait que les corps gras neutres (je tiens beaucoup à ce mot), que les huiles, que les corps doux pouvaient se décomposer, et qu'ils renfermaient trois élémens, deux acides énergiques, et un troisième corps qui les modifie. L'un de ces acides, l'acide oléïque, est fluide; le second, l'acide stéarique, est solide; et le troisième corps, avec lequel ces deux acides se combinent, est ce qu'on appelle la glycérine. Ces deux acides gras sont d'une remarquable énergie; ils attaquent les métaux, ils oxident quand ils agissent dégagés de leur combinaison. Ils ont une propriété plus importante pour l'affaire : ils se volatilisent. Combinés avec la glycérine, ils perdent cette énergie d'action.

Quant à la glycérine, considérée isolément, c'est un liquide sirupeux, une espèce de sirop, incolore, soluble dans l'eau. Combiné avec les deux acides gras, il les neutralise et n'est plus volatilisable. Il en résulte les conditions que voici, quant à la bougie : c'est que la combinaison de ces trois élémens rend les acides plus lourds qu'ils ne le sont après la décomposition du corps gras qui les renferme. Or, vous savez en quoi consiste la combustion dans l'éclairage. On trempe une mèche dans le liquide, et, par la force de l'action capillaire, le liquide monte jusqu'à l'extrémité de la mèche, où la flamme le met en combustion. Cette force est si considérable avec les acides gras, qu'on est obligé de tresser les mèches pour la comprimer et empêcher que la combustion aille trop vite.

Ceci bien entendu, vous comprenez quels efforts l'industrie a dû tenter pour dégager la glycérine des acides gras avec lesquels elle se combine. Le premier moyen qu'on a essayé est celui que nous tous, avec nos faibles connaissances de chimie, nous aurions su trouver. On a cherché une substance qui eût plus d'affinité avec les acides qu'avec la glycérine, et comme les alcalis ont une affinité considérable avec les acides, qu'en s'en emparant ils devaient laisser la glycérine au fond du vase, on a essayé tous les alcalis, presque tous, puis on s'est arrêté au moins coûteux, à la chaux.

D'une part, on a fait fondre la chaux dans l'eau; d'autre part, on a fait fondre le suif, et l'on a mêlé tout cela. La chaux s'est emparée des acides, la glycérine a été précipitée, et il est resté, comme résultat de l'opération, un corps composé des deux acides et de la chaux.

La chaux étant ainsi substituée, dans la masse dure et savonneuse qu'on obtenait, à la glycérine, il s'agissait de la faire disparaître à son tour, et on y arrivait avec l'acide sulfurique, ce qui dégageait définitivement les deux acides gras. Cela fait, on laissait refroidir, et comme ces deux acides n'ont aucune affinité l'un pour l'autre, en les pressant, l'acide oléïque, qui est liquide, s'écoulait, et l'acide stéarique, acide gras et solide, restait seul.

Cette industrie était très belle; elle ouvrait une ère nouvelle, et elle a pris depuis cette époque des développemens considérables. Beaucoup d'industriels se sont lancés dans cette voie, M. de Milly avec les bougies de l'Etoile, puis d'autres avec les bougies du Phare, et une infinité de dénominations qui ne font rien à l'affaire.

Les choses avaient été ainsi jusqu'en 1841. La saponification donnait de beaux résultats, mais elle avait d'immenses inconvéniens : on ne pouvait employer que des graisses de certaines natures; les graisses vertes étaient les seules graisses défectueuses dont on pût faire usage, parce que cette couleur disparaissait dans l'opération; quant aux autres, l'opération laissait subsister leur couleur et leur odeur, et la saponification était impuissante à les rendre propres à la fabrication des bougies.

On se mit à étudier dans les laboratoires, à rechercher s'il n'y aurait pas de procédés meilleurs plus économiques, pouvant donner des résultats plus complets, plus généraux que la saponification. Il y a, Messieurs, un fait immense que mon adversaire a complètement oublié : les corps gras neutres, soumis à la distillation, entrent en ébullition à la température de 300 à 340°; les autres entrent en ébullition 100° plus tôt, c'est-à-dire de 240 à 250°. Dans la distillation, les corps sont placés dans une cuve, chauffés jusqu'à ce qu'ils entrent en ébullition, puis il s'opère une évaporation qui conduit les matières à distiller dans un récipient où elles se condensent. Voilà les élémens de cette opération, qui a pour résultat de laisser au fond les matières impures. C'est ainsi qu'on distille l'eau, les liquides.

On a essayé cela sur les corps gras, mais sans succès. Dupuy, un savant qui s'est occupé de ces matières, rapporte qu'avec 100 livres de matière on obtenait seulement par la volatilisation quelques onces de matière pure. De plus, les corps gras n'ont pas de point fixe pour entrer en ébullition. Les liquides, au contraire, ont un point fixe, au-delà duquel ils passent à l'état de vapeur. Ainsi, l'eau entre en ébullition à 100°, et tous les efforts possibles ne lui feront pas acquérir un degré de plus de chaleur. Au-delà de 100°, elle se vaporise; il en est ainsi, avec des limites différentes, pour les autres liquides, mais il n'en est pas de même pour les corps gras neutres; il ne sont pas ou presque pas volatilisables, et l'on y peut développer une chaleur effroyable. Ils commencent à se volatiliser vers 340 ou 350°, mais on ne peut les maintenir à cette température; une chaleur exorbitante s'y développe, et ils arrivent facilement à une température de 400, de 500° même; alors il s'opère en eux une décomposition qui détruit la graisse en grande partie, aux deux tiers ou aux trois quarts, par une carbonisation inévitable. Le résultat est d'une forte coloration et l'acroléïne se développe dans l'opération; c'est un liquide gazeux, délétère, qui se répand dans les ateliers, y brûle les yeux des ouvriers et attaque dangereusement les poumons.

Voilà l'état des choses en 1840, époque à laquelle se placent les travaux de Dubrunfaut, sur lesquels le Tribunal a appuyé son jugement, qu'ique nous eussions préféré, ainsi que nous l'avons demandé, qu'il s'appuyât à la fois et sur son brevet et sur ceux de M. Tribouillet, antérieurs au brevet de M. Masse.

Voyons donc ces travaux de M. Dubrunfaut, et d'abord qu'est-ce que M. Dubrunfaut? C'est un de ces hommes qui ont au plus haut degré cette disposition qui, au point de vue de l'humanité, est un don céleste, mais qui, au point de vue de

(Voir le SUPPLÉMENT.)

l'homme qui la possède, est la chose la plus triste, la plus malheureuse : il a le don de l'invention. Il a passé sa vie entière dans la distillation des alcools, et c'est à lui qu'on doit les procédés les plus ingénieux qu'on emploie aujourd'hui dans ce genre d'opération. Aujourd'hui, il occupe le plus haut rang dans l'industrie manufacturière, et vous savez que c'est entre ses procédés et les procédés Melsens qu'une lutte est en ce moment engagée, lutte dont toutes les chances sont favorables aux procédés Dubrunfaut, qui l'emporteront sur ceux de M. Melsens, dont on a cependant fait tant de bruit.

M. Dubrunfaut a eu occasion, en 1839 et 1840, de s'occuper de la distillation des corps gras, et nous allons, à cette époque, le trouver engagé dans une grande affaire de savons dans le Nord. Quand je parle de cela, mes adversaires me répondent : Il ne s'agissait pas de bougies, il n'était question que d'huile de poisson.

En vérité, mon adversaire est bien difficile, lui qui n'a pas craint de nous opposer des brevets où il n'est question que de l'extraction du gaz de la houille! Mais passons. Dubrunfaut donc, en 1841, s'occupait de la distillation des corps gras, et il prit deux brevets successivement, qui contiennent chacun une invention nouvelle, distincte, complète, et qui donnent dans leur ensemble les moyens d'obtenir un procédé entièrement nouveau. Voilà ce que les adversaires feignent de ne pas voir, et ce qui est cependant tout le procès.

En travaillant les corps gras, en les étudiant, M. Dubrunfaut reconnut un fait immense, à savoir que les corps gras neutres, avant que l'ébullition soit produite, c'est-à-dire vers 340°, à une température qui précède de 20° environ le point où ils entrent en ébullition, subissent un commencement de décomposition et éprouvent une modification fort importante. La matière colorante diminue, les huiles se désinfectent presque entièrement ; enfin, la distillation devient beaucoup plus facile. Alors M. Dubrunfaut arrête le chauffage, il laisse refroidir, et le corps gras, en se refroidissant, conserve ces mêmes conditions avantageuses, ces mêmes modifications. Il prit, en 1841, le 3 juin, un brevet pour cette première découverte.

Ces résultats laissaient encore à désirer pour la distillation, qui était bien bien devenue plus facile, mais qui n'était pas possible d'une manière complète. Il travailla encore et arriva à ceci, qu'en substituant à l'ébullition par la chaleur l'ébullition par un courant de vapeur introduit dans le vase, barbottant dans la matière, et exerçant à la fois une action mécanique et une action chimique, on arrivait à un résultat complet. L'action mécanique tend à enlever les parties des corps gras détachées par la décomposition et à les entraîner ; l'action chimique est bien autrement grave : elle opère avec facilité la séparation des deux acides gras, qui sont enlevés par le courant de vapeur, déposés sur le liquide placé dans le réfrigérant, et laissent la glycérine seule dans le vase.

Voilà la distillation trouvée par M. Dubrunfaut; elle s'applique, vous le savez, à des corps gras neutres préalablement traités au moyen du premier brevet. Ne l'oubliez pas, Messieurs, tout le procès est là. Avec ce double procédé, il n'est pas de matières grasses, si infectes, si colorées qu'elles soient, qui puissent résister à la distillation. Du sein des matières grasses les plus dégoutantes à voir, et surtout à sentir, on extrait par ces procédés une substance pure, blanche, sans odeur, qui sert à la composition de la bougie.

Ce n'est pas tout : indépendamment de ce résultat, en voici encore un autre. La saponification laisse toujours les acides liquides en présence et dans les mêmes proportions. Avec le traitement prealable dont je viens de parler et avec la distillation Dubrunfaut, savez-vous à quoi l'on arrive ? à n'avoir plus besoin de la pression, et à ce que la masse tout entière qui résulte de l'opération puisse servir à la fabrication de la bougie.

En cet état, j'ai quelque lieu de m'étonner de la manière dont on est venu nous dire que les deux inventions de M. Dubrunfaut se contredisent; que la première est un cadavre, et que la seconde, si vivace qu'elle soit, doit être attachée à ce cadavre, ce qui me paraît une *contrefaçon* du supplice de Mézence (on rit) et qu'il doit mourir avec lui. J'espère qu'après l'arrêt de la Cour, ces inventions vivront toutes deux.

Ces explications entendues, voyons les faits.

En 1846, MM. Masse et Cᵉ fondent à Neuilly la fabrique de bougies qu'ils y exploitent aujourd'hui. Ils se livrent à de nombreux et coûteux essais de saponification et de distillation. Ils ont pour associé M. Lepaige, qui avait quelque expérience de ce qui se pratiquait alors en Angleterre. M. Masse fut mis aussi en rapport avec M. Tribouillet, qui est un chimiste fort distingué, qu'un seul fait vous fera connaître.

La ville de Turcoing pratique sur une grande échelle le lavage des laines grasses. Les eaux qui en proviennent et qui sont d'un aspect et d'une odeur repoussante, étaient pour cette ville une cause d'énormes embarras ; on ne songeait pas à les utiliser et l'on ne savait comment s'en défaire. M. Tribouillet imagina un appareil à l'aide duquel il est parvenu à extraire de ces eaux les matières qui les infectent. Il a pris un brevet, et ces eaux, causes de tant d'infections et d'embarras publics, sont devenues une cause de richesse pour le pays. Elles sont blanches à peu près comme ma robe, ou comme mon bonnet ; c'est dans cet état qu'elles arrivent à Neuilly, et, par nos procédé, elles entrent dans la composition de la bougie.

M. Masse le mit en rapports avec M. Dubrunfaut, et comme je plaide pour des cliens qui ont avant tout et à un haut degré le respect du droit des tiers, on acheta de lui, moyennant 50,000 fr., le droit de se servir des procédés qu'il avait inventés. Ainsi se fit leur association ; l'acte est du 26 décembre 1848. Ils avaient fait des travaux importans, apporté des améliorations notables, et ils avaient pris un brevet le 10 avril 1848 ; ils en prirent deux autres en 1849.

L'ensemble des travaux de nos cliens se compose du traitement préalable des corps gras par les acides au lieu du chauffage, et de l'emploi des procédés de distillation par les procédés Dubrunfaut. Ont-ils fait par là, dans la science, dans l'industrie, une révolution ? C'est là la question.

On vous a lu, pour soutenir la négative, beaucoup de choses, et notamment le célèbre rapport Barreswill ! Savez-vous ce que c'est que M. Barreswill? c'est le chimiste qui est employé par une fabrique qui a des appareils tout montés, semblables aux nôtres, mais dont on n'ose pas se servir avant l'issue de ce procès. Il y a deux fabricans qui ont été plus courageux, plus audacieux, et qui sont résolûment montés sur la brèche. Ce sont MM. Poisat et Cᵉ d'une part, MM. Jouaillon et Cᵉ d'autre part, que vous aurez à juger après nous. Les autres attendent pour partager en toute sécurité le fruit de nos inventions et de nos travaux. Jusqu'ici, M. Barreswill avait joué un rôle modeste : il s'était borné à être le préparateur du procès ; mais, à votre dernière audience, on l'a produit sous un autre jour, ou vous l'a présenté comme préparateur des travaux chimiques de M. Pelouze.

Arrêtons-nous ici, puisqu'on parle de M. Pelouze. M. Pelouze est un de ces hommes dont le nom ne doit être suivi d'aucune épithète, parce que celles qu'on emploierait seraient toujours trop faibles. C'est un de nos chimistes les plus savans, les plus habiles, les plus distingués ; il est membre de l'Institut, professeur de chimie au Collége de France, et président de la commission des monnaies. En 1849, il entendit parler des résultats merveilleux obtenus par nos cliens par la distillation Dubrunfaut, et il voulut voir par lui-même ce qui en était. M. Barreswill, en parlant de l'antériorité de l'invention, parle de M. Gay-Lussac. On m'a assuré que M. Barreswill est l'inventeur du brevet Mosès Pool. En vérité, si cela était, il aurait bien droit lui-même à un brevet pour cette invention. Vous allez voir là-dessus ce que pense M. Pelouze, lui, élève et seul élève de Gay-Lussac, lui qui a lu tout ce que Gay-Lussac a publié, tout ce qu'il a fait sur cette partie de la science. M. Pelouze fut enchanté des résultats obtenus par nos cliens, et nos cliens furent enchantés de la visite qu'il leur faisait, et bien autrement flattés encore quand ils trouvèrent plus tard, dans le remarquable ouvrage de ce savant, ce que je vais vous lire et qui est à la page 629 :

« La saponification des corps gras peut être réalisée de trois manières principales : 1° par les alcalis ; 2° par les acides énergiques ; 3° par la chaleur.

« Pendant longtemps, la fabrication des bougies a eu pour base exclusive le premier de ces procédés, c'est-à-dire l'emploi des alcalis, et particulièrement de la chaux, et la décomposition du savon calcaire par un acide faible. L'application à l'industrie des recherches qui ont été faites sur la saponification des corps gras par les acides ou par la chaleur constitue *une véritable découverte*, dont le principal mérite appartient d'une part à M. Dubrunfaut, et de l'autre à M. Tribouillet. »

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de vous dire combien ces deux hommes ont été honorés de se voir ainsi appréciés par un homme posé dans la science comme l'est M. Pelouze. L'auteur du livre continue :

« En 1841 et 1842, M. Dubrunfaut eut l'idée de distiller les corps gras neutres, sous l'influence d'un courant de vapeur d'eau libre, injectée directement au fond d'un appareil contenant des matières grasses, préalablement portées à une température élevée. M. Dubrunfaut reconnut qu'en élevant les corps gras neutres à une température de 325° à 330°, il s'opère dans leur constitution une modification qui permet ensuite à ces corps gras d'être distillés avec la même facilité que s'ils avaient été préalablement saponifiés. »

Qu'est-ce que deviennent maintenant les déclamations de nos adversaires contre notre second brevet, qui ne se rattacherait au cadavre du premier que pour mourir avec lui? Ecoutez la suite de l'appréciation de M. Pelouze :

« Cette observation, dit-il, s'accorde parfaitement d'ailleurs avec les expériences faites à une époque déjà éloignée par divers chimistes, et particulièrement par MM. Dupuy, Bussy et Lecanu, qui avaient examiné les acides gras produits par l'action de la chaleur sur les corps neutres.

« MM. Tribouillet et Masse ont mis en pratique le brevet de M. Dubrunfaut dans une usine établie à Neuilly, et dans laquelle ils distillent environ 6,000 kilogr. de graisse par jour. Les matières employées sont les graisses les plus communes, et particulièrement celles des abattoirs, des intestins d'animaux, des épluchures de suif, des eaux de lavage des vaisselles, les graisses d'os, celles extraites des eaux provenant du lavage des laines. Le point de fusion de ces graisses varie entre 21 et 26° ; l'huile de palme, qui est également employée en très grande quantité dans cette fabrication, fond entre 30 et 31°. »

Et plus loin, il dit encore :

« La distillation des corps gras, après leur acidification par l'acide sulfurique et leur lavage à l'eau, s'opère sous l'influence d'un courant de vapeur d'eau qui traverse des tubes chauffés au rouge, où elle est soumise à la température de 350 à 400° ; à une température moins élevée, la distillation serait trop lente. Cette vapeur surchauffée est injectée au fond de l'appareil distillatoire, où elle arrive par une sorte de pomme d'arrosoir ou un serpentin percé de trous qui la divisent. »

C'est dans ce passage, dans les « tubes chauffés au rouge », que nos adversaires ont pris l'idée du fameux surchauffage de la vapeur, sans comprendre que ce chauffage de la vapeur n'est là que pour activer l'opération; que, sans cela, la vapeur, arrivant dans un milieu de température inférieure, retarderait nécessairement l'opération. Enfin, M. Pelouze ajoute :

« La vapeur n'agit pas seulement d'une manière mécanique pour entraîner les vapeurs très denses d'acides gras; elle agit chimiquement, d'après M. Tribouillet, en séparant la glycérine des corps gras. »

Voilà la cause jugée, non pas légalement sans doute, mais jugée scientifiquement. Voilà l'ouvrage dans lequel un savant, qui n'écrit ni pour l'une ni pour l'autre des parties, déclare que le principe de l'invention appartient à M. Dubrunfaut, et que l'application en est faite par MM. Masse et Tribouillet; invention qui repose sur la préparation préalable des matières, sur l'introduction de la vapeur dans la distillation.

Mettrai-je à la suite de cette citation ce que d'autres ouvrages ont dit de nos procédés ? Vous citerai-je, par exemple, l'extrait suivant du *Journal de la pharmacie*, où il est dit :

« Le procédé de distillation par la vapeur surchauffée, inventé par un Français, M. Dubrunfaut, mis en œuvre sur une grande échelle dans la vaste usine de Neuilly, et dont l'exploitation a valu à MM. Masse et Tribouillet la médaille d'or de l'exposition, fera à la chandelle une concurrence tellement redoutable, qu'elle aura disparu avant deux ou trois ans, à la condition toutefois que le consommateur, devenu intelligent, ouvrira les yeux sur ses véritables intérêts, et refusera enfin de suivre en aveugle les erremens d'une odieuse routine. A l'heure qu'il est, on fabrique à Neuilly, au prix d'un franc le demi-kilogramme, des bougies entièrement composées d'acides gras épurés qui remplacent la chandelle avec une très grande économie. La comparaison faite au photomètre ne laisse aucun doute à cet égard. En visitant cette belle usine, nous avons surtout admiré une bougie faite avec de l'huile de palme solidifiée après distillation, sans pression aucune; elle est sèche et très blanche; son godet se creuse avec une perfection rare, et sa lumière tranquille, douce à la fois et vive, cause vraiment une sensation très agréable.

« La distillation des corps gras est si bien le dernier mode la fabrication des bougies, que ceux qui la combattirent et la dédaignèrent à l'origine sont devenus, sans oser peut-être l'avouer encore, ses plus ardens admirateurs. Cela est si vrai, que nous n'entendons parler autour de nous que des moyens à inventer, que des biais à prendre pour entrer, en éludant le brevet de M. Dubrunfaut, dans la voie d'une concurrence acharnée. »

La Cour lira tout cela, elle verra tous ces ouvrages, et comment ils apprécient nos procédés. On nous dira, avec raison j'en conviens, que ces jugemens de la science ne jugent pas la question de droit, et, en se retranchant derrière des subtilités de textes, derrière des obscurités, on essaiera d'enlever aux inventeurs le fruit de leurs découvertes, et de réaliser une fois de plus le fameux *sic vos non vobis*.

Arrivons donc à quelque chose de plus pratique, à l'exposition de 1849, aux marques de haute distinction, aux récompenses nationales que mes cliens ont reçues à cette époque. Là dessus mon adversaire s'est mis en garde et vous a dit, avec cet esprit qui ne l'abandonne jamais : Ces récompenses ne prouvent rien; on a vu des industriels couronnés par l'industrie, que la justice découronnait par ses arrêts. — Permettez; à l'époque où vous vous placez, on ne jugeait que les produits pris en eux-mêmes. Aujourd'hui j'ai un bonheur spécial. Les travaux scientifiques de la commission qui a décerné les récompenses de 1849 marchent rapidement, et nous avons pu obtenir une épreuve du remarquable rapport que va publier cette commission.

Vous allez entendre le jugement qu'ont porté les hommes éminens, réunis en commission des arts chimiques. J'alléguais en première instance, je lis aujourd'hui. Ce sont eux qui ont décerné une médaille d'or à MM. Masse et Tribouillet. Est-ce pour leurs produits seulement? On le disait en première instance; on l'a redit devant vous. Voici ma réponse, elle sera bien belle, écoutez-la :

« Une remarquable invention, dit ce rapport, est venue dans ces derniers temps opposer un frein utile aux procédés rétrogrades en question.

« Cette invention industrielle est digne de fixer l'attention du jury ; car toutes les difficultés qui ont longtemps fait obstacle à sa mise en pratique ont été vaincues, et les hardis manufacturiers qui l'ont poursuivie, au milieu des écueils et de nombreuses chances de ruine, arrivent à l'exposition avec les produits d'une grande usine. »

Vous entendez comment le rapport les qualifie. « Ce sont de hardis manufacturiers, » des hommes qui « ont surmonté des écueils, essuyé des pertes. » Et c'est vous, messieurs, qui entendez cela pour la première fois! Les ruinerez-vous par votre arrêt, en livrant à ceux qui sont derrière eux, qui n'ont rien inventé, rien exposé, et qui se disposent à en profiter, les fruits de leurs longs travaux et le prix des essais coûteux qu'ils ont faits ? Ecoutez la suite de ce rapport :

« Votre commission des arts chimiques a suivi avec le plus vif intérêt toutes les opérations à l'aide desquelles MM. Masse et Tribouillet traitent chaque jour 6,000 kilogrammes de matières grasses, et en obtiennent des bougies nouvelles, comparables aux bougies stéariques de belle et bonne qualité.

« L'origine scientifique de cette industrie moderne remonte aux premières recherches de M. Chevreul, aux travaux de M. Bussy sur la distillation des corps gras, enfin au mémoire de M. Fremy relatif à l'action des acides sur les substances grasses neutres; elle a emprunté le secours des moyens indiqués par M. Dubrunfaut et par MM. Thomas et Laurens, pour activer la distillation à l'aide de la vapeur d'eau libre et surréchauffée.

« MM. Masse et Tribouillet ont enfin fondé une véritable invention manufacturière par un remarquable ensemble d'appareils, de procédés spéciaux, et par la production économique d'un produit commercial nouveau. Les matières premières sont nombreuses et des plus communes. »

Voilà, Messieurs, une partie du rapport de la commission. Vous souvenez-vous encore de la plaidoirie de mon adversaire? Vous rappelez-vous le langage qu'il tenait? Il ne suffit pas d'apporter à l'audience des chicanes sur la signification d'un brevet et de nous accoler au brevet Newton, pour nous faire périr avec lui. Voilà ce qu'il faut lire, voilà ce qu'il faut vous faire entendre. Ecoutez encore ceci :

« On transforme chez ces Messieurs les matières brunes, demi fluides, infectes, résidus des dégraissages de laines, en bougies cristallines blanches, à flamme régulière et très lumineuse.

« On traite par de semblables procédés les graisses vertes, les suifs inférieurs des abattoirs, le suif végétal, la matière brute de myrica ceriféra, l'huile de palme, les huiles communes d'olive, etc., et l'on en obtient des bougies solides et blanches.

« L'application utile de plusieurs de ces matières offre à notre commerce extérieur et colonial de nouveaux moyens d'échange; elle a permis, d'un autre côté, de satisfaire aux conditions de bon marché en livrant plusieurs sortes de bougies un peu moins épurées et moins blanches, mais exemptes des inconvéniens des produits du suif ou des graisses neutres.

« La diminution des prix, en maintenant des qualités convenables, a étendu déjà la consommation. Les procédés, d'origine française, en pleine activité à Londres, ont commencé à s'introduire chez plusieurs autres nations étrangères.

« Cette industrie nouvelle met en jeu des capitaux importans, emploie des appareils ingénieux et nouveaux, et crée des produits purs à bon marché, en utilisant de nouvelles matières premières.

« Une pareille invention manufacturière, qui se rattache aux travaux de plusieurs savans français, va mettre en mouvement chaque année des millions de francs dans le commerce international, a réuni en faveur de MM. Masse et Tribouillet, qui l'ont réalisée, tous les titres à la première récompense, et le jury leur décerne la médaille d'or. »

Comment! quand les hommes les plus compétens nous rendent un pareil hommage ; quand ils portent un semblable jugement sur nos travaux ; quand une commission, en même temps qu'elle juge les produits, juge les procédés qui les ont fait obtenir et les appelle des « procédés nouveaux ; » quand elle constate l'existence de toutes les conditions, dont une seule suffirait pour donner droit à un brevet, pour constituer une invention scientifiquement et industriellement, on viendra vous demander une expertise ! Où voulez-vous donc trouver de meilleurs experts que ceux-ci? où trouverez-vous des hommes plus éminens dans la science, plus honnêtes, plus indépendans, vous qui venez dire à la Cour : « Si vous ne vous confiez pas à vos propres lumières, si vous avez des doutes, faites un appel à la science? » La science! mais elle vient de vous répondre par la voix de ses hommes les plus considérables, de ceux qui marchent à la tête des savans.

J'arrive, Messieurs, à une autre objection qui nous a été faite, objection qui place nos adversaires en état de contradiction remarquable avec eux-mêmes ; je veux parler du défaut de spécification suffisante qu'ils ont relevé dans nos brevets. Ils ont prétendu que, si l'on voulait fabriquer avec les descriptions que nous avons données, cela serait absolument impossible. Il y a dans cette prétention quelque chose d'assez amusant à mon sens : c'est de voir que nos adversaires ne trouvent pas la spécification suffisante dans notre brevet tout entier, quand ils se déclarent satisfaits par le titre seul, par les *claims* du brevet Newton, qu'ils soutiennent avoir été pris par nous quand ils veulent nous faire frapper de déchéance ! La vérité, il faut bien la dire, n'est ni ici, ni là. Il n'est pas vrai de dire que nos brevets ne contiennent pas une spécification suffisante, pas plus qu'il n'est vrai de dire que les claims du brevet Newton sont suffisans pour détruire notre brevet. Le jugement de première instance l'a pensé ainsi, et mon adversaire frappe de ses critiques cette partie de la sentence ; il l'attaque fortement, car il a la main lourde (on rit), et je prie la Cour de relire ce qu'il a écrit en marge, le plus près possible du texte de cette sentence : elle dira ensuite qu'il ne suffit pas de frapper fort, qu'il faut encore frapper juste.

Mᵉ Senard entre ensuite dans l'examen approfondi des deux brevets Dubrunfraut, et démontre : 1° qu'il y est à chaque ligne question de la fabrication de la bougie ; 2° qu'ils contiennent des spécifications suffisantes ; 3° qu'ils se complètent l'un l'autre et forment un ensemble, un tout qui constitue l'invention, l'idée nouvelle qui est revendiquée devant la Cour.

Vous rappelez-vous maintenant le *primo* écrit en marge du jugement ? le brevet n'en dit rien. Vous êtes confondus, comme je l'ai été, de l'audace de cette affirmation ; et je me demande maintenant si j'ai besoin de discuter, et ce que je pourrais discuter ? Quand on conteste à nos brevets ce que le Tribunal y a constaté, que peuvent-ils faire de plus que ce que fit ce philosophe devant qui on niait le mouvement, et qui se mit à marcher pour toute réponse ?

L'audience est suspendue pendant quelques instans. Mᵉ Senard, qui est sous le coup d'une fatigue visible, continue cependant cette remarquable plaidoirie, afin d'employer l'audience que la Cour lui a consacrée.

Il reprend la parole en ces termes :

La question dans les termes où elle se pose ne peut plus faire l'objet d'un débat sérieux. L'opinion des hommes de la science doit vous avertir qu'il y a beaucoup d'illusions dans l'esprit de nos adversaires ; cependant on nous oppose divers brevets, et il faut bien que je les examine.

Ici l'avocat examine successivement tous les brevets invoqués par MM. Poisat et Cᵉ, et démontre, en les analysant, qu'ils doivent rester sans influence sur la question de déchéance pour cause de non nouveauté de l'invention Dubrunfaut.

Après avoir parlé des brevets Gay-Lussac, Thomas et Laurens, et Tachousin, qu'il soutient complètement inapplicables, l'avocat ajoute :

Passons au brevet Walther. Celui-là ne pèche pas, au moins, par l'objet auquel il s'applique. Comme chez nous, il est question de l'emploi de la vapeur. Mais savez-vous comment on l'emploie? Comme agent de compression et de purification ! Elle ne distille pas ! Il n'y a pas d'alambic, pas de matière qui s'évapore, pas de matières reçues dans le réfrigérant, pas même de réfrigérant !

Sérieusement, voyons, devait-on supposer que des documens de ce genre seraient introduits dans la discussion ? Rappelez-vous cependant la plaidoirie de mon adversaire et le parti qu'il a tiré de ce brevet ! C'est-à-dire qu'on murmurait autour de nous : Mais ceci est très grave ; voilà la vapeur introduite, et introduite par des petits trous. (Rire général.) Que va-t-on répondre à cela ? Qu'est-ce que c'est, je vous le demande, qu'une pareille argumentation ? Tout à l'heure c'était la distillation du charbon qu'on nous opposait ; maintenant, c'est de l'huile chauffée à vase clos et sans alambic.

Eh bien ! ceci n'est rien auprès de ce qui me reste à vous dire sur le brevet suivant. Vous croyez avoir vu les choses les plus extraordinaires ; détrompez-vous. Il y avait autrefois un lieu où l'on marchait de surprise en surprise, où la surprise qu'on voyait surpassait toujours celle qui l'avait précédée. On nous y a ramenés, et, malgré la gravité de cette audience, je dirai que c'est ici comme chez Nicolet, de plus fort en fort. (Hilarité générale.) Vous allez en juger.

Nos adversaires ont mis de côté le brevet Miers et quelques autres, dont ils s'étaient servis sans succès devant les premiers juges; mais, afin que l'effectif de leur bataillon ne fût pas diminué, ils les ont remplacés par d'autres brevets, et parmi ceux-ci se rencontre le brevet Bedel.

Dans ce brevet, il est question de mêler des essences avec des huiles, afin d'obtenir une matière propre à graisser les machines, et vous pouvez être certain qu'il n'y a pas un mot relatif à l'éclairage. Et cependant, les adversaires de dire : « Vous voyez bien, M. Bedel introduit la vapeur dans son procédé. » Mais il l'y introduit si peu que ce n'est pas dans un alambic qu'il fait son opération, mais dans une cuve de bois. Chauffez donc une cuve de bois à 330 degrés, ou même par le bain de plomb de M. Poisat. Voyons, je n'aime pas à discuter une affaire si grave avec des réponses qui n'ont rien de sérieux dans la forme ; mais franchement, comment voulez-vous que je prenne ceci au sérieux? Comment voulez-vous que je considère M. Bédel comme l'inventeur des procédés de M. Dubrunfaut, qui ne recueille que les acides gras que M. Bédel néglige, et qui laisse au fond du vase la matière grasse que M. Bedel recueille? La Cour me permettra donc de ne pas insister plus longtemps là-dessus.

Voyons le brevet Newton. Il a été pris en Angleterre, à la suite de communications avec M. Dubrunfaut, par des négocians qui avaient été en rapport avec lui. Il a été, dit-on, rendu public; pas en entier, du moins on le reconnaît, mais seulement par son titre, par ses claims, le 11 septembre 1841, et l'on nous dit : « Votre brevet n'est que du 17 septembre, et il se trouve ainsi frappé de déchéance pour défaut de nouveauté. Convenez, Messieurs, qu'il serait bien malheureux pour M. Dubrunfaut d'être ainsi égorgé par ses propres armes, de subir ainsi les conséquences d'une publicité qui n'était due qu'aux communications qu'on lui avait surprises. Heureusement il n'en est pas, il n'en peut pas être ainsi. La loi est plus exigeante que cela : elle veut qu'il y ait eu publicité de découvertes « consignées et décrites (les deux mots y sont) dans des ouvrages. »

Que dit là-dessus la jurisprudence et que disent les auteurs? Tous les auteurs ont résumé la doctrine sur ce point par cette formule que j'emprunte à Renouard : « Il faut que la découverte ait été consignée et décrite, non pas sommairement, mais avec tous ses détails d'application, de la même manière que si l'on voyait les brevets et les plans. »

Voyons la jurisprudence.

Mᵉ Sénard rappelle les circonstances des affaires Mac-Instosh (arrêt de Paris, 11 août 1836) et donne lecture de l'arrêt de cassation prononcé dans cette affaire (13 février 1839), puis il continue, en parlant de ce dernier arrêt :

De cet arrêt, j'ai toujours conclu que si la Cour de Paris avait prononcé la déchéance pour insuffisance de spécification, si elle n'eût pas commis l'espèce de voie de fait que la Cour de cassation lui reproche, son arrêt eût été maintenu. C'est l'application des mêmes principes que nous demandons dans la cause actuelle ; car, en fait, il est évident que la publication des claims de la patente Newton est telle, qu'elle écarte complètement cet argument de la cause.

Mᵉ Senard donne lecture de ces claims et continue :

Ainsi, les découvertes sont consignées, mais non décrites.

Mᵉ Marie fait un signe de tête qui conteste cette dernière articulation.

Mᵉ Senard : Oh! vous secouez la tête, vous qui m'avez soutenu que le brevet tout entier de Dubrunfaut ne contient pas une spécification suffisante et qui trouvez que celle des claims est sans doute plus complète! Puisque vous insistez, permettez-moi de mettre sous les yeux de la Cour ce qui s'est passé à la Chambre des députés, lors de la discussion de la loi de 1844 sur les brevets d'invention. Nous sommes sous l'empire de la loi de 1791, plus sévère, plus limitative que celle de 1844, et M. Renouard nous rappelle que, dans la discussion, quelques députés voulurent faire maintenir ces principes de sévérité. Un de ces législateurs d'alors, pour qui j'ai toujours eu la plus profonde estime, et dont je ne veux pas offenser la modestie en le nommant ici (Tous les regards se portent sur Mᵉ Marie), avait proposé un amendement qui exigeait une description technique.

Cet orateur trouvait ces mots : « publicité suffisante, » trop vagues, et, dans la crainte qu'ils ne fussent la source de nombreux procès, il demandait que l'on déterminât à l'avance les deux faits qui constituent d'ordinaire la publicité, à savoir la pratique de l'intention et sa description dans les ouvrages publiés et imprimés.

« Si l'invention est industriellement pratiquée, disait-il, la découverte n'est pas nouvelle, puisque l'industrie connaissait déjà la chose inventée; mais il faut exiger autre chose que de simples essais, qu'une pratique peu importante et qui n'aurait produit aucun résultat sérieux au point de vue du commerce et de l'industrie ; il faut une pratique ayant un caractère industriel et commercial. Dans ce cas, le breveté ne donne rien à l'industrie, et la société ne lui doit rien en échange. Reste la description dans les ouvrages imprimés.

« Que faut-il entendre par la description ? Une description faite, et pouvant être fortifiée par une expertise, suffit-elle pour que la découverte ne soit pas considérée comme nouvelle ? Cette question a été débattue, et, ponr la résoudre, l'orateur proposait de dire que cette description devait être technique, c'est-à-dire présenter au lecteur une idée assez précise pour qu'il pût s'en emparer et réaliser le procédé indiqué.

« Ainsi pratique industrielle, ou description technique dans un ouvrage antérieur au brevet, telles étaient les deux seules circonstances dans lesquelles la découverte pouvait être regardée comme ayant reçu une publicité suffisante. »

Vous le voyez, c'est le système de la loi de 1791, c'est le système de l'arrêt Mac-Instosh. A l'écart donc les claims de la patente Newton ! l'interprétation de la loi est là, par les auteurs, par la jurisprudence ; n'insistons pas davantage là-dessus.

J'arrive à la seconde cause de déchéance qu'on invoque contre nous On nous dit : Dubrunfaut avait pris en Angleterre, sous le nom de Newton, un brevet pour le même objet que celui qu'il a pris ensuite en France. Or, la loi de 1791 est formelle, c'est une cause de déchéance.

J'ai opposé à cela deux moyens : un moyen de droit et un moyen de fait. Le Tribunal ne s'est pas occupé du moyen de droit, parce que le moyen de fait lui a paru suffisant, et je crois que la Cour fera comme le Tribunal. Cependant je ne veux pas paraître abandonner mon moyen de droit, parce qu'il est extrêmement sérieux, parfaitement fondé ; il est pris dans le texte autant que dans l'esprit de la loi, si tant est qu'on puisse employer ce dernier terme en parlant d'un texte que tout le monde s'est accordé à qualifier d'absurde, et qui a fini par disparaître de nos Codes.

Vous connaissez ce texte. J'ai répondu que la loi ne prononçait la nullité d'un brevet pris en France que lorsque le même brevet avait été pris après à l'étranger. Mon adversaire me dit que ce serait une interprétation absurde, et il a peut-être raison. Mais je réponds que l'interprétation contraire constitue, s'il y a des degrés dans l'absurdité, une absurdité bien plus énorme encore. J'ai dit que la loi avait voulu assurer à la France la primeur des inventions, et l'on a qualifié cela de système étrange ! Etrange, c'est possible ; mais c'est la pensée de la loi. Elle a considéré l'homme qui a pris une patente à l'étranger, puis la même patente en France, comme un importateur, et elle a dû le protéger. Ce n'est peut-être pas très fort en économie politique, je le veux bien ; ce n'est pas moi qui ai créé ce système, je l'expose. Voyons donc un peu le vôtre maintenant, et démontrons qu'il est mille fois plus absurde.

Un inventeur prend un brevet en France et rien qu'en France ; bien, la loi est obéie ; mais la nation étrangère tout entière s'en emparera et pourra l'exécuter. Vous dites : C'est très bien ; moi je dis : C'est très malheureux.

Si, au contraire, après avoir pris un brevet en France, il en prenait un à l'étranger, savez-vous ce qu'il ferait? Il monopoliserait son invention à l'étranger comme en France, dans son intérêt et dans l'intérêt de son pays. Eh bien ! dans le système de mon confrère, cela est déraisonnable ; moi, je dis que le contraire est absurde.

Mais on ajoute : « Avec votre interprétation la loi devient illusoire, car rien n'est plus facile que de l'éluder. » C'est vrai, mais on l'élude aussi facilement en faisant prendre le brevet à l'étranger sous un nom supposé. C'était donc une loi déplorable, j'en conviens, qui est, Dieu merci, effacée de nos Codes, et vous venez proposer à la Cour de l'appliquer, non pas selon son texte, mais selon l'esprit que vous lui prêtez. Ces lois, les magistrats ne les appliquent qu'avec regret et selon leur texte le plus strict, et interprétées de la manière la moins défavorable à ce qui est l'équité, à ce qui est conforme à la conscience et au droit.

Nous avons dit : « En admettant que Dubrunfaut ait pris deux patentes pour le même objet, il a pris celle de France après avoir pris celle d'Angleterre, et c'est une circonstance décisive au procès. C'est ainsi qu'en parlent des auteurs qui se sont occupés de la matière, et je peux citer notamment l'opinion de M. Perpigna.

Sur cet auteur, mon adversaire a dépensé beaucoup d'esprit; il le pouvait, il est en fonds. Plus il en dépense et plus il lui en reste, et beaucoup se contenteraient de ce qui lui reste. Mais qu'est-ce que cela fait à M. Perpigna que le brevet soit pris à l'étranger avant ou après ? Est-ce qu'on ne passera pas toujours par ses mains, s'il est, comme on le dit, un agent de brevets ? Son opinion est donc tout à fait désintéressée, et voici comment il la formule :

On ne peut rien dire pour justifier cette disposition de la loi. Elle est contraire aux intérêts du breveté, qu'elle frappe d'une incapacité qui n'existe pas pour d'autres personnes.

Il est évident que cette disposition de la loi ne pouvant être justifiée à aucun titre et pouvant être éludée avec impunité, est complètement inutile et ne saurait manquer d'être abrogée, aussitôt que les chambres s'occuperont d'un projet de loi sur la matière. Comme toutefois cet article de loi existe, et que, par conséquent, les Tribunaux doivent en faire l'application, il ne sera pas inutile de faire remarquer que, pour porter atteinte au brevet français, le brevet étranger doit avoir été obtenu après la concession du brevet français, c'est à dire après la signature du certificat provisoire. Si donc un brevet était obtenu à l'étranger après la demande, mais avant la concession du brevet français, ce dernier ne serait pas annulé. »

Voilà une saine appréciation du texte de l'article 16, et la Cour ne sera pas disposée à en étendre l'application.

En fait, Me Senard explique à la Cour que le brevet Newton a été pris à l'insu de Dubrunfaut et sans sa participation. Il termine ainsi cette première partie de sa plaidoirie :

Donc le brevet de Newtou a été pris sans la participation de Dubrunfaut, et il n'est pas besoin d'enquête sur ce point. Nous sommes sous l'empire d'une loi que le Tribunal a appréciée, et dont vous voulez vous emparer pour briser notre brevet dans nos mains. Je vous réponds par le droit, je vous réponds surtout par le fait, que si Dubrunfaut avait pris un brevet en Angleterre, cet acte aurait été suivi d'effets, de conséquences industrielles, qu'il en aurait fait des applications, et que nous le trouverions en présence de Wilson, soutenant son droit, réclamant un disclaimer. Le Tribunal a dit que vous n'aviez pas de preuves, et il a jugé en fait. La Cour jugera aussi en fait, parce que le droit ici se confond, s'absorbe dans le fait qui ne permet pas d'admettre vos prétentions.

L'audience est remise au 20 décembre pour la suite de cette plaidoirie.

Audience du 20 décembre.

Me Sénard, après avoir rappelé ce qu'il a dit sur les deux moyens de déchéance invoqués par Me Marie, arrive au moyen tiré de la non exploitation des brevets dans les deux années de leur obtention. A cet égard, il fait connaître à la Cour que M. Dubrunfaut a exploité ses brevets dans son usine de Bercy, et que l'incendie seul de cette usine l'a forcé à interrompre une fabrication commencée sur une large échelle.

Ces moyens écartés, nous restons en présence des brevets Dubrunfaut, en présence du jugement porté par les membres de la Commission des arts chimiques en 1849, qui disent « que c'est une invention manufacturière qui doit honorer le pays et rester à son inventeur ; » enfin, en présence du jugement que M. Poisat lui-même en a porté ; et vous allez voir maintenant pourquoi je vous disais, en commençant ma plaidoirie, que l'affaire avait été très bien jugée par nos adversaires. Il faut que vous voyiez M. Poisat marchant à la contrefaçon, en essayant d'éluder notre droit (le mot est de lui, écrit de sa main), en telle sorte que tous ces longs préambules, ces recherches si pénibles et dont on vous a tant entretenus sur des découvertes et des faits antérieurs, que tout cela tombe et s'évanouisse devant les appréciations de M. Poisat. Il faut que vous sachiez qu'il a cherché un homme assez habile pour éluder nos brevets, qu'il a cru l'avoir trouvé, et qu'alors il s'est présenté devant vous. Nous avons alors répondu : Si vous avez enfin trouvé cet homme assez habile pour passer à côté de nos brevets, pour employer nos procédés sans tomber dans la contrefaçon, abordez donc la question d'identité devant la justice!

Quant à MM. Masse et Tribouillet, nous les avez vus aller, avec une loyauté qui a pu faire sourire nos adversaires, au-devant, non pas seulement de l'inventeur Dubrunfaut, mais même d'individus qui étaient sans aucune espèce de droit à l'invention, et acheter de MM. Laurens et Thomas, ce qui était tout-à-fait inutile, une licence qu'ils ont payée 50,000 fr., et c'est ainsi qu'ils se sont mis en possession loyale et légitime d'une invention nouvelle.

Voyons la position de MM. Poisat et Ce ; on a tenté pour eux, pour M. Poisat particulièrement, un suprême effort. On savait qu'il était sous le coup d'une correspondance écrasante, et l'on a voulu, ne pouvant gagner le procès, sauver au moins son honneur. Depuis votre dernière audience, on a publié une note, et j'ai reçu hier soir un long imprimé, dans lequel il commence par vouloir mettre sa moralité hors de cause. Il voudrait qu'on supprimât du jugement les mots « manœuvres déloyales ». On prétend que le Tribunal a été entraîné à les employer « par des accens passionnés, par des diffamations, par des déclamations ». Je ne me suis pas aperçu, je l'avoue, que j'aie le moins du monde déclamé. Comme devant vous, j'ai exposé ma cause avec calme et modération, et ce ne sont jamais des accusations passionnées qui entraînent les juges. S'ils ont parlé de manœuvres déloyales, ils ont écrit ces mots, croyez-le-bien, après y avoir mûrement réfléchi.

Je répéterai seulement ici ce que j'ai dit aux premiers juges : c'est là la partie triste du procès, surtout quand on plaide contre une maison riche, très riche, qui gagne beaucoup d'argent et qui pourrait procéder loyalement, s'entendre avec des gens qui ne prétendaient pas au monopole, mais qui étaient disposés à s'entendre avec des commerçans loyaux, et à partager avec eux loyalement ses bénéfices. Voilà ce qu'il fallait faire, ce qu'on n'a pas fait, et ce qu'on regrette aujourd'hui de n'avoir pas fait.

Maintenant, comment a procédé M. Poisat et comment est-il devenu contrefacteur? En 1847, à la suite de dissentimens entre MM. Masse et Ce et M. Lepaige, on rompit le traité qui avait été conclu, et le 15 octobre, le jour même où cet acte de rupture avait lieu, on signait un nouveau traité, par lequel M. Lepaige s'obligeait à placer les brevets Masse et Ce en Angleterre, où il devait se rendre. Il devait se réserver une part dans la cession.

Dès cette époque cependant, vous allez en avoir la preuve, Lepaige était en rapports avec la maison Poisat, pour lui livrer les secrets de notre fabrication, les dessins de nos appareils, les plans de nos ateliers. M. Poisat l'avoue dans l'écrit qu'il a fait distribuer à la Cour, ainsi que vous le verrez à la page 2.

Maintenant M. Poisat a pu se dire : A quoi bon aller en Angleterre? Pourquoi faire un voyage, perdre du temps et de l'argent à faire des essais? Je vais m'aboucher avec un homme qui sort de chez Masse et Tribouillet; j'achèterai leurs secrets, et je m'assurerai les moyens d'arriver au résultat qu'ils ont obtenu, sans fatigue, sans déplacemens, sans efforts.

Je déclare ne pas attacher une grande importance à cela, je l'accepte; mais il ajoute : « En novembre 1847, » et il met cela en italiques. Ah! vous mettez des italiques à cette date! Il ne faut pas que ceci reste au procès, parce que le fait est faux, quoique énoncé en italiques. (On rit.) Voyons, je veux bien que le 1er novembre étant un jour férié, vous n'ayez pas traité ce jour-là; mais votre traité n'est pas du 2 non plus, car voici une lettre du 2 novembre, publiée par vous à la page 7 de votre note distribuée, lettre qui porte cette date du 2 novembre, qui nous dit même le lieu où elle a été écrite, c'est-à-dire « de l'avenue de Neuilly. « Puis, à ce moment, Lepaige était encore chez nous, il recevait de nous des appointemens; il en a reçu pendant les mois de novembre et de décembre, et voici une lettre dans laquelle il donnait à M. Poisat tous nos procédés, ligne par ligne, mot pour mot, car à ce moment nous étions les seuls en France chez qui on fabriquât de la bougie par le procédé de la distillation. Vous allez voir maintenant si le traité Lepaige-Poisat peut être du 2 novembre. « Je ne vous remets pas de plans, attendu que je vous les ai fournis déjà. » Et ceci est écrit le 2 novembre. Vous voyez bien qu'il y a eu auparavant des rapports, des arrangemens et un traité. Comment! M. Poisat, vous avez eu le courage d'imprimer que vos rapports avec Lepaige dataient du 2 novembre, quand vous avez déjà dans vos mains tous nos procédés, tous nos plans, tous nos dessins, et quand cela résulte des lettres mêmes que vous publiez!

Dans une autre lettre, Lepaige demande qu'on lui abandonne le quart dans les bénéfices. Comment, MM. Poisat, vous allez consacrer des capitaux énormes à la distillation des corps gras, et vous abandonnez à Lepaige le quart de vos bénéfices! Voyons, avez-vous pu vous dire : Par ce sacrifice, j'évite l'ennui et les longueurs d'un voyage en Angleterre ; en un mot, je traire loyalement avec Lepaige? Non, non, non, non ; vous n'avez pas fait avec Lepaige un traité loyal. Il a surpris les secrets de votre fabrication, et vous avez payé cela du quart de vos bénéfices ; car remarquez bien, vous ne travailliez pas avec Lepaige ; il partait en Angleterre pour votre propre compte.

Je n'insiste pas là-dessus. Je n'accuse pas ; je ne qualifie pas, je raconte; c'est aux arrêts des magistrats à qualifier ce que leur conscience a apprécié.

Maintenant quelles explications donne M. Poisat à propos de cette lettre? Il a apporté, dit-il, beaucoup de retard dans l'exécution de ses arrangemens avec Lepaige, et il donne cette inertie comme la meilleure preuve de sa bonne foi. Mais ne croyez pas cela; mais c'est que ce n'est pas vrai. S'il n'a pas mis plus tôt la main sur nos procédés, c'est que les événemens s'y sont opposés. En effet, dès le 21 décembre, il écrivait à Lepaige : « Nous avons réussi à distiller parfaitement dans l'appareil que vous connaissez, nous avons commandé ces jours-ci un appareil de distillation tel que vous nous l'avez indiqué. » Lepaige répond, donne de nouvelles explications, et nous trouvons, à la date du 1er février 1848, une lettre de lui ainsi conçue : (Nous n'avons pas les lettres intermédiaires, mais celle-ci suffit.)

« Monsieur Lepaige à M. Darcet,

« Votre honorée du 29 du passé mlest bien parvenue. J'y vois à regret l'accident arrivé à l'appareil, qui occasionne sans doute un assez long retard. »

Donc, si vous n'avez pas marché plus tôt, c'est qu'il est arrivé un accident à votre appeil, et vous l'avez assez bien réparé pour qu'il fût en état de fonctionner au mois d'avril. Ceci résulte d'une lettre du 14 avril 1848.

Vous voyez bien que vous n'avez pas perdu de temps ; vos appareils se dérangent, vous les réparez, et dès qu'ils peuvent fonctionner, vous vous remettez en marche. Vous voyez, Messieurs, que ce n'est pas du tout parce que M. Poisat hésitait ou ne voulait pas. Mais attendez, nous ne sommes pas au bout. Ecoutez cette lettre du 2 octobre 1848 :

« Monsieur Lepaige,

« Les affaires politiques devenant plus rassurantes, l'industrie semble renaître, surtout dans les artictes de première nécessité; nous allons nous décider bientôt à organiser notre distillation de matières grasses, et cela fait, nous réclamerons votre concours afin d'arriver de suite à la perfection du produit, car nous aurons à lutter contre la maison de Neuilly, qui, organisée sur de nouvelles bases, a la prétention d'opérer sur une prande échelle, et fait en ce moment des bougies qui sont fort estimées. »

M. Poisat ne se contente plus, vous le voyez, des plans qu'on lui a livrés, il réclame le concours personnel de Lepaige.

Voilà la première partie de ces relations, voilà pourquoi l'on ne marchait pas. Les faits sont sous vos yeux, vous pouvez les juger.

M. Poisat a été averti ; il a reçu les réclamations de mes cliens et il en a reconnu la justesse;

Voici la lettre qu'il a écrite à ce sujet à M. Lepaige; elle est à la date du 4 novembre 1848 :

« Monsieur Lepaige,

« Nous avons déjà eu l'honneur de vous écrire deux fois, sans répouse de votre part; notre intention est de commencer bientôt l'affaire que nous avons traitée en commun, et la visite que nous avons reçue à ce sujet de MM. Masse et Lacroix nous décide à vous écrire de nouveau, afin de vous mettre en demeurs de rompre le silence, et d'apprécier selon nos conventions, les motifs qui vous l'ont inspiré jusqu'à ce jour.

« MM. Masse et Lacroix ayant appris par vous, NOUS ONT-ILS DIT....

Et ceci est en grosses lettres! afin de mettre dans l'ombre ce qui gêne, on met en italiques ce qui ne signifie rien ; mais la Cour est habituée à ces petits moyens, elle ne s'y arrêtera pas. Je continue :

« ..... notre intention de travailler les matières grasses par le procédé de distillation, sont venus dernièrement nous proposer l'achat de nos appareils, attendu que, selon eux, nous n'avons pas le droit de mettre en pratique ledit procédé dont quelques particularités énoncées dans des brevets pris antérieurement par M. Triboulet nous en interdisent l'application. . . . . »

Par exemple, M. Poisat n'a pas imprimé cela en italiques ; il s'en est abstenu aussi dans ce qui suit :

Voilà donc M. Poisat prévenu, et vous allez voir de quelles pensées il a été animé à partir de ce moment. Il a écrit à M. Lepaige :

« Rappelez-vous tout le mal que cette maison vous a fait, ne vous laissez pas de nouveau tromper ; quant à nous, nous avons la plus grande confiance dans votre loyauté, et nous savons très bien que vous n'avez pas oublié que nos conventions écrites vous interdisent formellement tout engagement en dehors de nos contrats. Mais l'intérêt de notre avenir est si grand dans cette affaire, etc., etc. »

Ici, Me Senard montre M. Poisat rompant avec Lepaige, qui n'est pas assez habile, et traitant avec Knabb, plus habile à éluder les brevets Dubrunfaut et à passer à côté. Il arrive à une lettre du 12 mars 1849, dans laquelle il trouve l'aveu suivant écrit de la main même de M. Poisat :

« Nous avons pris avec vous divers arrangemens au sujet de la communication que vous nous avez faite d'un procédé particulier pour le traitement des corps gras; vous nous aviez bien prévenus que ce mode avait été bréveté dans le temps, mais que le brevet était tombé dans le domaine public.

« Il n'en est pas ainsi, le brevet de MM. Laurens d'une part, et celui de M. Dubrunfaut de l'autre, nous paraissent de nature à nous interdire l'usage du *procédé* dont vous nous avez donné connaissance, et dont réellement vous n'avez pas le droit de disposer. »

Comment! comment! M. Poisat, et vous êtes venu plaider ici une autre question que la question d'identité! Et ce n'est pas un mot en l'air cela! Il y a un an que vous étudiez la question; il y a un an que vous écrivez à Lepaige de trouver les moyens d'éluder nos brevets; il y a un an que vous cherchez vous-même des moyens de déchéance, et Lepaige ne trouvant rien, vous lui signifiez son congé. Il n'y a pas d'italiques ici; mais cette phrase se gravera en grosses capitales dans l'esprit de la Cour.

Il y a là-dessous quelque chose de charmant, c'est le mot *procédé* écrit en italique. Qu'est-ce que cela me fait? Pour essayer de faire à la Cour des surprises pareilles, il ne fallait pas mettre sous ses yeux la lettre du 2 novembre ni celle de mars 1849, où vous dites encore :

« Dans cette position, nos conventions relatives à votre communication ne sauraient subsister, et nous venons vous proposer de les résilier à l'amiable, purement et simplement, et de les considérer comme nulles et non avenues. Nous aurions droit, en bonne justice, à un dédommagement à raison des dépenses déjà faites, qui s'élèvent à près de 6,000 francs, et qui s nt en pure perte ; mais, préférant toujours terminer les affaires à l'amiable, *alors même que nos intérêts en souffrent.* »

Et ces Messieurs nous font la galanterie de mettre cela en italiques.

Me Senard raconte ensuite le procès suivi par M. Poisat contre Lepaige devant le Tribunal de commerce, procès qui s'est terminé par un jugement que M. Poisat a fait rendre, et qui contient entre autres choses ce qui suit :

« Attendu que le procédé communiqué par le défendeur aux sieurs Poisat oncle et Ce, moyennant rémunération convenue, était un procédé déjà breveté et appartenant aux sieurs Masse et Ce ;

« Attendu que ceux-ci ont fait défense à Poisat oncle et Ce de se servir de ce procédé, et l'ont arrêté dans son exploitation, d'où il suit que c'est à bon droit que Poisat oncle et Ce demandent la résiliation de la cession de l'emploi d'un procédé qui n'est pas tombé dans le domaine public. »

Entendez-vous? c'est M. Poisat qui a fait juger cela. Il n'a pas mis d'italiques, parce qu'il a pensé, sans doutes, qu'elles seraient insuffisantes pour dissimuler la brutalité de cette appréciation.

L'avocat s'explique ensuite sur la question d'identité de procédés, et établit que cette identité est complète.

Il termine ainsi :

Voila ce que j'avais à dire sur l'affaire. Un dernier mot sur les hommes pour lesquels je plaide. Vous êtes convaincus que je plaide pour des inventeurs sérieux, qui ont fait d'énormes sacrifices pour assurer le succès de leurs inventions, pour arriver à des bénéfices longuement préparés, chèrement achetés. Les laisserez-vous dépouiller quand vous avez les expertises que vous savez, l'expérience des savans éminens que j'ai cités, le jugement de la commission des arts chimiques, le jugement du Tribunal de commerce, le jugement de M. Poisat lui-même? Non, et il ne nous reste plus qu'à attendre le vôtre, et nous l'attendons avec la plus entière, la plus légitime confiance.

Audience du 3 janvier.

Cette audience a été entièrement consacrée au développement des conclusions de M. l'avocat-général Saillard, qui, après un examen approfondi des divers moyens invoqués de part et d'autre, termine ainsi :

Je n'ai plus que quelques mots à dire sur le dernier objet de la discussion qui vous est soumise. Y a-t-il contrefaçon? Ici je n'ai pas besoin de longs développemens. Vous avez sous les yeux tous les brevets, et leur identité parfaite ne vous échappera pas. Les seules différences que MM. Poisat et Ce prétendent faire ressortir consistent à dire qu'ils ne surchauffent pas la vapeur et qu'ils emploient le bain de plomb.

Qu'importe le surchauffage? Ne faut-il pas que la vapeur ait une température suffisante pour produire les effets qu'on en attend? Ils emploient la vapeur absolument de la même manière que MM. Masse et Tribouillet; ils la divisent de la même manière, lui font jouer le même rôle et produire les mêmes effets : il y a donc l'identité la plus frappante.

Quant au bain de plomb qu'ils ont subtitué au feu nu, est-ce là une invention nouvelle qui différencie leur procédé de celui de MM. Masse et Tribouillet? C'est peut-être un procédé, un moyen plus avantageux, je veux bien l'admettre; je n'ai pas à apprécier ce point. C'est peut-être une amélioration; mais c'est l'amélioration d'un procédé déjà existant, d'un procédé consacré par un brevet. Tout le reste est identique.

Il reste donc de montrer aux yeux de la Cour qu'il y a identité de procédés des deux parts, et si, comme nous le pensons, les moyens de déchéance sont repoussés par vous, il y aura lieu à appliquer à MM Poisat et Ce les peines réservées aux contrefaçteurs. C'est à quoi nous concluons de la manière la plus formelle.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après un délibéré de trois semaines, a rendu un arrêt fortement motivé qui déboute MM. Poisat et Ce de leur demande et confirme le jugement dont est appel.

Cet arrêt est commun avec MM. Jaillou, Moinier et Ce, de la Villette, que MM. Masse et Tribouillet avaient également poursuivis comme contrefacteurs de leurs procédés.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audience du 10 mars.

ACCUSATION DE VOL.

Pierre Combey est un jeune homme qui s'imagine qu'on ne peut condamner un voleur qu'autant qu'on l'a vu voler. Or, comme il a eu assez d'adresse pour voler le bien d'autrui sans être aperçu, il se présente aux débats avec toute l'assurance d'un homme probe et rejette tous les témoignages qui l'inculpent, en disant : « Où sont les preuves? Qu'on me le prouve? » Cependant lorsque les témoignages paraissent, comme on dit au Barreau, un peu pressans, alors Combey les rejette comme des mensonges. Les antécédens de Combey ne sont pas purs de toute tache; il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Tournon à trois mois de prison pour avoir proféré des menaces de mort sous condition contre son propre père. Mais Combey a soin de se glorifier de cette condamnation, car, dit-il, ce n'est point pour vol; non, Combey, vous n'avez pas encore été condamné pour vol, mais aujourd'hui vous vous présentez devant la justice sous l'inculpation de trois vols qualifiés, dont le moindre entraîne la peine de la réclusion.

Combey est habitant de Ste-Appollinaire-de-Rias, canton de Ternoux; or, dans cette petite commune, vit de son travail et de ses économies un honnête tailleur d'habits, nommé Cheynet. Ce brave homme quitta sa maison le 7 avril dernier avec sa femme, pour aller travailler de son état à Saint-Jean-Chambre. A peine était-il arrivé dans cette localité, que le fils du maire de Ste-Appollinaire-de-Rias vint lui apprendre qu'un tronc de pin avait été placé, en guise d'échelle, contre la fenêtre de sa maison, que cette fenêtre était ouverte et que certainement des voleurs s'étaient introduits chez lui. Les mariés Cheynet, de retour dans leur commune, constataient en présence des autorités qu'on était entré chez eux en brisant un carreau de vitre à la fenêtre, et qu'après avoir forcé une armoire on leur avait volé sept chemises, une cravate, un chapeau et 16 francs en argent. C'était toute leur fortune. On ne savait d'abord à qui imputer le vol, mais on ne tarda pas à soupçonner Combey. D'abord, parce que Combey exerçait la profession de fainéant et de gourmand, suivant l'expression d'un témoin, et qu'il avait quitté la commune le même jour qui avait suivi le vol des mariés Cheynet, quoi qu'il eût promis de venir travailler le lendemain chez Alibert. Les soupçons se changèrent bientôt en certitude, lorsque, parmi le linge que Combey avait confié à la femme Valoussier pour le blanchir, on trouva une des sept chemises volées à Cheynet. Enfin on sut que dans la nuit précédente Combey ayant rencontré le sieur Lebrat, de Vernoux, qui voulait acheter une vache, il l'avait dissuadé de faire cet achat, et fait souler dans une auberge. Lebrat, fatigué du vin, s'était endormi sur le bord de la route en revenant à son domicile; Combey lui avait hardiment volé dans sa poche une bourse contenant l'argent destiné à l'achat de la vache.

La justice, sur la plainte des autorités locales, s'était mise à la recherche de Combey ; mais avant d'être atteint par elle, le 5 mai dernier, Combey s'était rendu coupable d'un autre vol. Il s'était présenté chez Robert, dans la commune de Silhoc, sous le faux nom de Boissy, et avait demandé l'hospitalité pour une nuit.

Le bon Robert l'avait très bien accueilli, régalé et couché; mais pendant la nuit, Combey avait quitté le domicile de Robert, emportant un drap de lit qu'il s'était empressé de vendre à bas prix à un honnête cultivateur, qui le rendit à Robert aussitôt qu'il sut le vol qu'on avait fait à ce dernier. Il a fort bien reconnu l'accusé devant M. le juge d'instruction et devant le jury. Combey a nié d'avoir jamais vu ni connu ce cultivateur, d'avoir jamais vu et connu Robert, et même il les a traités d'imposteurs.

Après le résumé lucide et impartial de M. le président Rousselier, le jury s'est retiré dans la salle de ses délibérations, et n'a pas tardé à en sortir avec un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes.

Un incident s'est présenté à cet égard : les circonstances atténuantes n'ont été admises que relativem nt au vol fait au préjudice de Lebrat, sur un chemin public; mais sur les conclusions de M. d'Houdain, substitut, la Cour a fait rentrer le jury dans la salle de ses délibérations; les circonstances atténuantes, d'après la loi, ne devant pas être admises relativement à tel ou tel chef d'accusation en particulier, mais en faveur de l'accusé. Le jury rentre de nouveau et déclare qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, sans rien indiquer ni spécialiser. La Cour a condamné Combey à cinq ans de réclusion.

A l'audience du lendemain, 12 mars, a été jugée, à huis-clos, l'affaire du nommé Gouix, de Bérias, canton des Vans, accusé d'attentat à la pudeur avec violences sur deux malheureuses filles, âgées, l'une de quinze, l'autre de neuf ans.

Jean Gouix, déclaré coupable par le jury sur toutes les questions, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

ÉTAT DES TRAVAUX DU CONSEIL DES PRUDHOMMES.

Voici, d'après l'extrait du registre des délibérations du Conseil des prudhommes pour le département de la Seine, l'état des travaux de ce Conseil pendant l'année 1850 :

Le Conseil de prudhommes pour les industries diverses, quoique nommé le dernier dans l'ordre des quatre Conseils, tient le premier rang, soit par l'importance des industries classées dans les six catégories dont il se compose, soit par le nombre considérable de ses justiciables, soit enfin par la quantité d'affaires sur lesquelles il est appelé à statuer. L'année 1850 a vu augmenter de plus de 1200 le nombre des contestations portées à sa barre; le chiffre s'est élevé à 4,615.

Il a été tenu 251 bureaux particuliers ou de conciliation, et 52 bureaux généraux ou de jugement. La présence de deux membres étant nécessaire pour former le bureau particulier, et dix membres ayant été appelés pour former chaque bureau général, il en résulte que chaque prudhomme, patron ou ouvrier, a été quarante fois de service dans l'année.

Le nombre moyen des causes portées devant chaque bureau de conciliation a été de 18 en 1850; en 1847, année de l'établissement du conseil, la moyenne a été de 12; en 1848 et 1849, elle a été de 13 et de 14.

Au 31 décembre, restait à concilier 24 affaires; inscrites les lundi et mardi 30 et 31 décembre, elles ont été appelées à la barre les jeudi et vendredi 2 et 3 janvier suivans, et une seule le lundi 6 janvier. Le même jour, 31 décembre, restait à juger 14 affaires qui ont été expédiées, 11 dans le courant de janvier, 2 au premier bureau général de février ; une seule reste encore pendante et est en voie de conciliation.

Nombre des affaires portées devant le Conseil par genre d'industrie :

1re *catégorie.* — Imprimeurs, typographes, fondeurs en caractères, graveurs sur bois, 48 ; imprimeurs-lithographes, écrivains et dessinateurs, graveurs, 56 ; imprimeurs en taille-douce et en musique, graveurs, 26 ; papetiers, folioteurs, régleurs, 21; relieurs, doreurs, marbreurs, 15; brocheurs, plieurs, satineurs, 9. — Total, 175.

2e *catégorie.* — Sculpteurs sur bois, 109; sculpteurs en corne, ivoire, os, 15 ; doreurs sur bois, 17 ; ébénistes, menuisiers en fauteuils, fabricans de caisses de pianos et de billards, 353 ; menuisiers antiquaires, 19 ; tourneurs en bois, 35; tourneurs en chaises, 11 ; tourneurs tabletiers, 24; refendeurs chantourneurs, 2 ; polisseurs tabletiers, 3; ébénistes en pendules, 2; fabricans de cadres, 3; tabletiers en ivoire, 17; fabricans de peignes, 7, tabletiers en écailles, 3, débiteurs d'ivoire, 2; aplatisseurs de cornes, 3; brossiers (monteurs, perceurs, plaqueurs), 9; découpeurs, marqueteurs, 3 ; pailleurs, rempailleurs, canneurs, 4; boutonniers, 7; fabricans de socles, de galoches, 4; fabricans de cannes, de parapluies, 8; fabricans de jouets d'enfans, bimbelotiers, 7; fabricans de mesures en bois, 3; fabricans de nécessaires et de boîtes, 7; bouchonniers, 17; vernisseurs de meubles, 2. — Total, 696.

3e *catégorie.* — Menuisiers en bâtiment, 719 ; parqueteurs, raboteurs, poseurs de lambourdes, 96; menuisiers en voitures, fabricans de wagons, charrons, 103 ; tonneliers, 32 ; layetiers-emballeurs, 23; sabotiers, 2; vanniers, 3 ; menuisiers mouluriers, machinistes, mécaniciens, modeleurs, outilleurs, treillageurs, 19. — Total, 997.

4e *catégorie.* — Charpentiers de bâtimens, 151 ; charpentiers de bateaux, 5 ; charpentiers-mécaniciens, 1 ; scieurs de long, 82 ; scieurs à la mécanique, 7 ; échaffaudeurs, colletineurs, débardeurs, 15 ; fabricans de bardeaux et de lattes, 3 ; bûcherons, 5; fardiers, 3. — Total, 272.

5e *catégorie.* — Maçons, briqueteurs, carreleurs, 548 ; tailleurs de pierres, 244; scieurs de pierres, 194; piqueurs de grès, de meulières, de moëllons, 53 ; démolisseurs, 5 ; paveurs, 112; poseurs de trottoirs, 1 ; fumistes, badigeonneurs, 18; tireurs et casseurs de pierres et de cailloux, 55 ; appareilleurs et maîtres-compagnons, 11 ; couvreurs, 106 ; rocailleurs, 3; terrassiers, 424; puissatiers, gravatiers, dragueurs, 73 ; sculpteurs sur pierre et plâtre, mouleurs ornemanistes, poseurs d'ornemens, 21 ; gardiens de travaux, 3 ; charretiers de matériaux, 44. — Total, 2,032.

6e *catégorie.* — Chaufourniers, plâtriers, 21 ; carriers, glaisiers, 187 ; marbriers, albâtriers, mosaïstes, 107 ; briquetiers, potiers de terre, 35 ; batteurs de ciment, 1 ; graveurs sur marbre et pierre, 5 ; charretiers, 87. — Total, 443. — Total général, 4,615.

Sur le nombre d'affaires, s'élevant à 4,615, le bureau particulier en a concilié 2,992; ont été retirées, avant que le bureau ait statué, les parties s'étant conciliées en recevant la lettre d'invitation, 1,007; enfin, soit par la non comparution des défendeurs pour les deux tiers, soit par la résistance de l'une des parties ou des deux aux propositions de conciliation, il a été porté au bureau de jugement 616 affaires.

Sur le nombre des affaires portées devant le bureau de jugement, soit par lettre du secrétaire, soit par citation d'huissier, soit par renvoi du bureau particulier, et qui s'élèvent à 616, il en a été retiré ou concilié 342, et les jugemens rendus s'élèvent à 274, dont 219 en premier ressort et 55 susceptibles d'appel.

Les patrons ont été demandeurs dans 73 affaires; les ouvriers dans 4,542. Il y a eu 99 jugemens contradictoires et 175 jugemens par défaut; tous les jugemens par défaut sont rendus contre des patrons.

Dans les 274 jugemens rendus, les patrons figurent 253 fois comme défendeurs, y compris un jugement disciplinaire rendu contre un patron, pour manque de respect au bureau général; comme demandeurs, ils figurent 21 fois, y compris 17 oppositions à des jugemens par défaut; sur ces 17 oppositions, 6 seulement ont été admises, 11 ont été rejetées en tout ou en partie.

Les contestations peuvent se classer comme suit, d'après leur nature :

Demande en paiement de salaires, 1,970; — Discussion sur le prix de la journée, 917 ; — Discussion sur le nombre d'heures de travail, 173 ; — Question d'apprentissage, 127; — Estimation de travaux, 433; — Réglement de mémoires, 202; — Réglement de comptes, 354; — Indemnité pour temps perdu, 72 ; — Demande en congé d'acquit, 5 ; — Demande de certificats de travail, 27 ; — Questions relatives aux associations d'ouvriers, 11 ; — Indemnité pour renvoi sans avertissement, 35; — Restitution d'objets confiés pour le travail, 10; — Restitution d'outils retenus par le patron, 19; — Questions relatives aux livrets, 35; — Indemnité pour travail de nuit, à la campagne ou dans l'eau, 14; — Questions relatives à la responsabilité du patron pour amendes encourues par les ouvries, 34; — Appel en garantie de l'entrepreneur général par les ouvriers du tâcheron ou du sous-entrepreneur, 107; — Demande en livraison de travaux, 7; — Demandes diverses, 63; — Total, 4,615.

En comparant les résultats qui précèdent avec ceux de 1849, on trouve que les demandes en paiement de salaires et les discussions sur le prix de la journée se sont augmentées de près de dix mille affaires. Dans le premier cas, c'est presque toujours le patron qui, gêné, ne peut satisfaire à ses engagemens vis-à-vis de ses ouvriers ou repousse des prétentions qui lui semblent injustes ; dans le second cas, c'est tantôt le patron qui refuse le prix d'usage, tantôt l'ouvrier qui demande un prix trop élevé pour ses forces ou sa capacité.

Les demandes en estimation de travaux, en règlement de compte ou de mémoire, qui s'élèvent à près de mille, sont celles qui donnent le plus d'occupation au Conseil. Les moins importans de ces différends se vident souvent à la barre, mais le plus grand nombre sont renvoyés devant les prud'hommes qui appartiennent à la catégorie renfermant la profession des parties; ils nécessitent des visites d'ouvrage, de fréquens rendez-vous, et quelquefois des rapports d'une certaine étendue. Rarement ces différends sont reportés à la barre, ils se concilient devant le prud'homme délégué. Quant aux autres contestations, elles se vident sans renvoi à la barre du bureau de conciliation ou du bureau de jugement.

Les causes d'apprentissage, auxquelles le conseil attache avec raison une si grande importance, n'ont atteint, en 1850, que le chiffre de 127. C'est peu, par rapport au nombre des justiciables du conseil et à la quantité d'affaires qui lui sont soumises; mais il faut considérer que dans plusieurs industries du bâtiment, à Paris, il n'y a pas en quelque sorte d'apprentis, et que dans d'autres industries on ne fait pas de contrat; l'apprenti est salarié suivant ses forces et sa capacité; il est libre de quitter l'atelier comme un autre ouvrier, et le patron est libre de le renvoyer.

C'est dans les industries de la deuxième catégorie, et surtout dans la classe des poëliers-fumistes, que s'élèvent presque toutes les contestations d'apprentissage. Les patrons sont demandeurs pour un tiers environ, par suite du départ anticipé des apprentis ou de la non-exécution des conventions; pour les deux autres tiers, ce sont les parens qui se plaignent d'un travail prolongé au-delà de la durée légale, de la mauvaise nourriture, des mauvais traitemens, de la négligence du patron à apprendre son état à l'apprenti, etc.

C'est dans les apprentissages chez les poëliers-fumistes que se sont révélés les plus graves abus, et que les plaintes des apprentis ont présenté le plus de fondement ; le Conseil a porté dans ces affaires une sollicitude d'autant plus vive que la plupart des enfans viennent loin, n'ont à Paris personne qui les protège, et sont employés de suite à des travaux pénibles.

Toutefois, le Conseil n'a eu à rompre que quelques engagemens, mais il a fait surveiller 43 apprentissages par plusieurs de ses membres. Cette surveillance a eu d'excellens résultats ; quatre seulement des contrats dont l'exécution était surveillée ayant dû être rompus.

Pour compléter ce compte-rendu, il aurait fallu tenir note du nombre des démarches faites pour concilier les parties et empêcher les contestations d'arriver au jugement, du nombre de consultations que les justiciables viennent demander au secrétariat, et du nombre considérable de personnes dont les plaintes n'ont pu être inscrites pour cause d'incompétence du Conseil, soit d'après la qualité des parties, soit d'après la nature de la contestation; soit parce que les professions auxquelles elles appartiennent ne sont pas comprises dans les différentes catégories, qui composent les quatre Conseils. Mais l'importance des travaux du secrétariat n'a pas permis de prendre des notes sur ces objets.

Quant aux prix de façon et de journée, aux règlemens, usages et tarifs appliqués par le Conseil et aux différentes décisions rendues par lui dans les affaires importantes, le résumé en a été fait dans le manuel que vient d'éditer M. Toussaint, commis-secrétaire du Cons il; il est donc inutile de les rapporter dans cet état des travaux du Conseil.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

La garde nationale de Strasbourg vient d'être dissoute. On lit, à ce sujet, dans *l'Alsacien* du 13 :

Dans la journée d'hier, le bruit s'est répandu dans toute la ville que l'arrêté de dissolution de la garde nationale était arrivé par le courrier du matin.

Cet arrêté paraît avoir été communiqué à M. le maire, qui a cru devoir donner sa démission. Son exemple a été suivi par deux adjoints, ainsi qu'on le verra plus loin.

La garde de service à l'hôtel de la mairie a quitté son poste spontanément et a été remplacée par un piquet d'un caporal et quatre hommes.

Voici cet arrêté :

« Le président de la République française, vu l'art. 5 de la loi du 22 mars 1841 ; sur le rapport du ministre de l'intérieur, décrète :

« Art. 1er. La garde nationale de la ville de Strasbourg est dissoute.

« Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« L.-N. BONAPARTE.

« Le ministre de l'intérieur, WAÏSSE. »

— M. Kratz, maire de la ville de Strasbourg, vient d'adresser à M. le préfet du Bas-Rhin la lettre suivante :

Strasbourg, le 12 mars 1851.

Monsieur le préfet,

J'apprends avec autant de douleur que de surprise, par votre lettre de ce jour, le décret de dissolution de la garde nationale de Strasbourg.

Ne pouvant pas concourir, en qualité de maire, à l'exécution de cette mesure de rigueur, sans proportion, selon moi, avec l'acte qui l'a motivée, j'ai l'honneur de vous adresser ma démission.

J'espère que le gouvernement de la République et mes concitoyens voudront bien reconnaître l'esprit de fermeté et de conciliation que je me suis efforcé de faire prévaloir depuis trois ans dans tous les actes de mon administration.

A défaut de justice, je trouverai dans le témoignage de ma conscience une satisfaction que j'ambitionne avant tout.

Agréez, monsieur le préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée, KRATZ.

— MM. Charles Bœrsch, premier adjoint au maire, et Liechtenberger fils, adjoint, ont également donné leurs démissions.

La Cour d'appel reprendra, lundi, en audience solennelle (1re et 2e chambres réunies), les plaidoiries de l'affaire en désaveu de paternité, soutenue par les héritiers de M. de Maisonneuve, contre Mme Nolte et le tuteur *ad hoc* de l'enfant née de cette dernière, et inscrite aux registres de l'Etat civil sous le nom de M. de Maisonneuve, son premier mari.

Nous avons fait connaître, dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 mars, la plaidoirie de Me Chaix d'Est-Ange, pour la famille de Maisonneuve. Mes Dard et Paillet seront entendus pour Mme Nolte et pour M. Gilles, tuteur *ad hoc* de l'enfant désavoué.

— Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui la brochure intitulée : *Le banquet des Egaux. Londres, 24 février* 1851. Des poursuites sont dirigées contre l'éditeur et l'imprimeur de cet écrit, et contre les auteurs de quelques-uns des toasts qui y sont contenus, sous la double inculpation de provocation non suivie d'effet à un attentat ayant pour but d'exciter à la guerre civile et d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 225 francs, qui a été divisée par tiers de 75 francs entre la Société de patronage des Amis de l'Enfance, celle de Saint-François Regis et la colonie de Mettray.

— Dans son numéro du 21 décembre dernier, le *Journal des Débats* publiait une lettre signée : Un de vos abonnés, et précédée de quelques lignes, au-dessous desquelles était le nom de M. Armand Bertin. L'auteur anonyme de cette lettre s'y livre à une digression sur la démonétisation de l'or.

Le ministère public a pensé que la signature de M. Armand Bertin ne pouvait suppléer celle de l'auteur. M. Bertin était cité, aujourd'hui, devant la 7e chambre correctionnelle, pour contravention à la loi du 27 juillet 1850, en publiant un article sans signature.

M. l'avocat de la République, Marie, soutient la prévention.

Me Paillard de Villeneuve l'a combattue, en soutenant que M. Armand Bertin s'était approprié l'article par sa signature, et que le but de la loi était rempli.

Le Tribunal a jugé qu'en insérant dans les journaux des correspondances non signées, en les faisant précéder de quelques lignes signées par le rédacteur en chef, on ferait renaître ainsi, par un moyen indirect, la discussion anonyme en matières politiques, philosophiques et religieuse, que l'art. 3 de la loi de 1850 a voulu faire disparaître entièrement de la polémique ; qu'ainsi le but que le législateur s'est proposé ne serait pas atteint ; qu'en fait l'article incriminé contenait une discussion d'économie politique et d'intérêts collectifs. En conséquence, il a condamné M. Bertin à 500 francs d'amende.

— Le sieur Leblanc, 75, rue Rambuteau, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir mis en vente des ouvrages intitulés : *Vie privée, amoureuse et authentique de Napoléon Bonaparte, Vie privée et amours secrètes de lord Byron*, auxquels étaient jointes des lithographies ne portant pas le nom de l'imprimeur.

Le sieur Leblanc n'étant pas libraire breveté, la loi du 21 octobre 1814 ne lui est pas applicable, mais il tombe sous l'application de l'art. 283 du Code pénal, comme distributeur et complice du délit.

En conséquence, le Tribunal l'a condamné à un mois de prison,

— Voici le relevé des condamnations prononcées par le Tribunal de la police municipale dans le cours de la semaine :

M. Causard, marchand de bois et charbons, demeurant rue des Blancs-Manteaux, 7, à Paris, trouvé détenteur de poids faux, a été condamné, par défaut, à 15 fr. d'amende et à la confiscation ;

M. Raynal, marchand de bois, demeurant rue Saint-Maur, 11, a été condamné, pour détention de poids faux, à 15 fr. d'amende et à la confiscation ;

Mme Nicolle, marchande de bronzes, trouvée détentrice de poids faux, rue Amelot, 34, a été condamnée à 11 fr. d'amende et à la confiscation ;

M. Demousseaux, charretier au service de M. Detenabil, maître voiturier à Yvry, a été condamné, pour avoir maltraité un cheval, à un jour de prison et à 15 fr. d'amende;

De même, pour M. Lamy jeune, charretier au service de M. Charlot, marchand de bois, rue Traversière, 57; il a été condamné à 15 fr. d'amende.

— Le mouvement de troupes qui s'opère en ce moment dans la garnison de Paris a donné lieu à quelques changemens dans le personnel des deux Conseils de guerre.

Par un ordre du jour, en date du 12 mars, M. le général Carrelet, commandant en chef la 1re division militaire, a nommé :

M. Jossée, chef de bataillon au 58e régiment de ligne, juge près le 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. le commandant Brun-d'Aubignosc, du 37e de ligne ;

M. Delignot, capitaine au 6e léger, juge près le même Conseil, en remplacement de M. de Girardin, capitaine au 62e de ligne.

Par un second ordre du jour, ont été nommés :

M. Vaudenheim, capitaine au 58e de ligne, juge près le 2e Conseil de guerre, en remplacement de M. Lacroze, capitaine du 27e de ligne ;

M. Nauroy, capitaine au 3e bataillon de chasseurs à pied, et M. Perrin, sergent-major au 15e léger, remplacent, comme juges près le même Conseil, M. de Lacour, capitaine au 72e de ligne, et M. Mayou, sergent-major au 37e de la même arme.

Conformément aux articles 4 et 5 de la loi de brumaire an V, ces nominations ont été notifiées à tous les corps en garnison dans la division.

— Vers la fin du mois de janvier dernier, les journaux rapportèrent qu'une jeune fille d'une beauté remarquable, vêtue avec une certaine recherche, mais dont les traits et la démarche annonçaient la folie, avait été rencontrée dans la rue des Martyrs. Un homme honorable, habitant ce quartier, M. Laville, avait soustrait cette infortunée à l'indiscrète curiosité de quelques jeunes gens, et, l'ayant emmenée dans son domicile, l'avait confiée à sa femme qui lui avait prodigué les soins les plus empressés.

A toutes les interrogations sur son nom et sur sa famille, la folle était restée muette. Elle s'était placée à un bureau et s'était mise à composer et à écrire des vers qui trahissaient une brûlante passion, cause probable de sa démence.

Quelques jours plus tard, M. Laville écrivait au journal le *Constitutionnel*, qui avait raconté les détails de ce fait, une lettre annonçant que la jeune fille recueillie par lui était morte. Une seule fois, dans l'espace de soixante-douze heures, elle avait consenti à prendre de la nourriture. Les efforts de la science avaient été impuissans pour triompher de sa résolution, et après deux heures d'affreuses convulsions, elle avait succombé en prononçant le nom de Robert.

La seule indication recueillie sur son individualité était la marque de son linge formée des initiales E. B.

Nous sommes en mesure de donner aujourd'hui de nouveaux détails qui complètent cette touchante et dramatique histoire.

Emilie B..., fille d'un riche maître de forges de Belgique, devait, par ordre de son père, épouser le fils d'un brasseur de Louvain, dont la fortune répondait à la sienne. Mais déjà la jeune fille avait disposé de ses affections. L'objet de son amour était un jeune homme nommé Robert D..., à la fois écrivain et peintre, mais peu favorisé sous le rapport de la richesse. Emilie, comme on l'a vu par les fragmens de ses poésies rapportés dans les journaux, s'occupait elle-même de littérature. Elle était d'un esprit exalté et d'un caractère romanesque ; elle passait une grande partie de son temps à écrire.

Quand son père, dont elle connaissait l'inflexible fermeté, lui signifia qu'elle devait renoncer à ses idées de roman pour épouser, dans un court délai, le fils du brasseur, elle fit part au jeune artiste de cette fatale injonction. Ils cherchèrent ensemble le moyen de l'éluder. Emilie n'en trouvait pas d'autre qu'un double suicide. Robert, auquel venait de surgir une autre pensée, la pria d'attendre encore avant de mettre à exécution ce funeste projet.

Le soir même qui suivit la confidence qu'il avait reçue, il se dirigea vers un estaminet où il savait qu'il rencontrerait le fils du brasseur. Une querelle éclata entre les jeunes gens. Un soufflet reçu par l'un d'eux fut suivi d'un duel, qui eut lieu, et dans lequel Robert fut tué d'un coup d'épée reçu en pleine poitrine.

Le lendemain de cet événement, Emilie D... disparaissait du domicile paternel, en emportant ses bijoux et une petite somme d'argent. Toutes les recherches faites en Belgique pour la découvrir restèrent sans résultat.

Quand le fait d'une jeune fille folle trouvée dans la rue des Martyrs et la lettre de M. Laville qui lui succéda passèrent sous les yeux de M. B... dans un journal de Paris qu'il recevait, il lui sembla que le signalement et les indications données s'appliquaient à sa fille.

Il prit aussitôt la route de Paris et parvint à connaître la demeure de M. Laville; celui-ci lui montra les effets et les vers laissés par la folle. Tous les doutes de M. B... tombèrent, des larmes douloureuses s'échappèrent de ses yeux, il parut en proie au plus profond chagrin, s'accusant d'avoir causé la mort de son enfant.

Il fit voir à M. Laville une lettre touchante qu'Emilie avait laissée avant de partir, ainsi que des poésies qui révélaient dans cette jeune fille un véritable talent.

Malgré les instances de l'homme généreux qui avait recueilli sa fille, et quoique assez gravement malade par suite d'aussi cruelles émotions, M. B... a voulu repartir immédiatement pour la Belgique.

— Une scène assez singulière avait causé aujourd'hui un rassemblement considérable sur la place de l'Hôtel-de-Ville

Deux gardes républicains passaient conduisant à la préfecture de police une petite fille arrêtée dans la matinée, par les sergens de ville, en flagrant délit de mendicité.

Tout à coup, un vieillard portant le costume des paysans de l'Auvergne s'écrie, après avoir considéré et suivi pendant un instant la prisonnière : « C'est elle ! c'est bien elle !... voilà mon enfant !... » puis aussitôt il s'élance vers la petite fille, la saisit et veut l'emmener. Les soldats lui font observer qu'il doit aller la réclamer à la préfecture, mais il ne les écoute pas, et refuse de lâcher l'enfant, qui se lamente et crie : « Papa, emmène-moi !... » Bientôt arrivent les sergens de ville; ils veulent faire entendre raison au bonhomme, qui entre alors dans une extrême fureur, injurie les agens et les menace d'un bâton noueux dont il était porteur.

Cependant on parvient à l'entraîner chez le commissaire de police, où devenu plus calme, il raconte que sa petite fille, qu'il venait de reconnaître entre les mains de la garde, lui avait été enlevée, il y a environ six mois, par un de ces entrepreneurs de mendicité dont les manœuvres coupables ont fait l'objet d'une récente circulaire de M. le préfet de police.

Arrivé la veille à Paris, dans le but d'y rechercher son enfant, l'Auvergnat n'avait pu contenir son émotion, puis sa colère en la voyant conduite par des soldats. Il a exprimé son regret d'avoir injurié les agens, et le magistrat ayant vu dans le motif qui l'avait fait agir et dans son repentir une excuse suffisante, l'a laissé libre et lui a rendu sa fille avec laquelle il a repris immédiatement la route de l'Auvergne.

On peut dès à présent dire quelques mots de l'expédition de Londres et des innovations qui y seront portées par nos maîtres de l'industrie. Tahan, le créateur intelligent, édite une des nouveautés dont il sera certainement le plus parlé. Ce sont des incrustations de porcelaine, peinte, découpée comme la marquetterie et fixées dans le bois, sans aucune saillie. MM. Rivart et Andrieux sont les inventeurs de cette charmante idée. Nous citerons aussi un prie-dieu gothique, sculpté avec art, qui est d'une remarquable beauté.

Bourse de Paris du 15 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 mars.....	94 20	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars .	— —	Dito, Emp. 25 mlil..	1162 50
4 0/0 j. 22 mars.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2202 50	Caisse hypothécaire..	161 25
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0/0 belge 1840..	102 1/8	Canal de Bourgog...	965 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	93 1/8	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	82 85	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	76 1/4	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 7/8	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	57 90	57 90	57 85	57 85
Cinq 0/0.....	94 45	94 45	94 15	94 25
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	83 —	83 —	82 85	82 85

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd'hui.
St-Germain...	412 50	412 50	Du Centre.....	436 25	437 50
Versailles, r. d.	167 50	165 —	Boul. à Amiens.	240 —	242 50
— r. g.	167 50	— —	Orléans à Bord.	— —	397 50
Paris à Orléans.	890 —	890 —	Chemin du N..	478 75	477 50
Paris à Rouen..	652 50	650 —	Paris à Strasbg.	368 75	371 25
Rouen au Havre	275 —	277 50	Tours à Nantes.	258 75	257 50
Mars. à Avign.	191 25	193 75	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	156 25	157 50	Dieppe à Féc..	206 25	— —

Nous ne saurions trop conseiller aux vieillards et aux personnes faibles l'usage fréquent du VIN DE GINSENG, qui a la vertu incontestable de rétablir les forces et de prolonger la vie. Dépôt rue de la Paix, 10. Le flacon de vingt doses, 20 fr.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 36, à l'Olivier.

— Contre LA GRIPPE et LES TOUX OPINIATRES, les plus célèbres médecins conseillent *la pâte de Regnauld aîné*, ph., r. Caumartin, 45. — 30 années d'expériences et de succès prouvent son efficacité, et l'ont rendue populaire.

— Au Gymnase-Dramatique on donne aujourd'hui une représentation extraordinaire du Collier de perles, pièce qui ne peut plus être jouée dans la semaine, par suite du succès éclatant qu'obtient Manon Lescaut, si merveilleusement interprété par Mme Rose Chéri, MM. Bressan, Geoffroy, Numa, Dupuis e Villar.

— La foule, toujours aussi nombreuse et aussi élégante, se pressera dimanche 16 mars et mercredi 19 dans la salle Sainte-Cécile. Grâce aux soins de M. Désiré, son directeur, les fêtes deviennent de jour en jour plus brillantes.

— SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui dimanche, grande fête, concert et bal, scènes comiques, par Léontine et Ed. Clément. Jeudi, mi-carême, à 2 heures, deuxième bal d'enfans. Cinquième fête de nuit, de 8 heures à 6 heures du matin.

— Au théâtre de Robert Houdin les années se suivent et ne se ressemblent pas. Cet habile artiste sait présenter constamment de nouvelles subtilités qui reculent les limites du possible, en prouvant que toute impossibilité peut se transformer en réalité. Les expériences qu'il a présentées cette année ont eu le plus grand succès, aussi la foule emplit chaque jour sa charmante salle.

SPECTACLES DU 16 MARS.

GYMNASE. — Jeanne, la Dot, l'Echelle, le Collier.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, les Culottières.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Le Naufrage de la Méduse, Mme Angot.
AMBIGU. — Bruyère.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Poudre, Pierrot, Matelot, Fantasmagorie.
FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Tante Loriot, un Lion.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

Insertion judiciaire.

AVIS.

SUCCESSION CHOISNARD.

Etude de Me SERGENT, avoué à Boulogne-sur-Mer.

Les personnes qui se prétendraient créancières du feu sieur Gery-Alexis-Joseph CHOISNARD, négociant, ayant demeuré à Paris, sont invitées à adresser leurs réclamations, appuyées de pièces justificatives, soit à Me Sergent, avoué à Boulogne-sur-Mer, haute ville, rue de l'Oratoire, soit à Me Martinet, avocat en la même ville, rue des Pipots, 38, tous deux chargés par les héritiers bénéficiaires du feu sieur Abel Jean-Baptiste Choisnard fils, décédé négociant à Calais, de l'examen des demandes qui pourraient être formées par suite du présent avis.

Les réclamations devront être faites dans le mois, à partir du 10 mars 1851. (4250)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISONS AU HAVRE.

Etude de Me Ed. VIEL, avoué au Havre, place de la Comédie, arcades sud, n° 1.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil du Havre, du vendredi 28 mars 1851, à deux heures de relevée,

Au-dessous des mises à prix précédemment fixées et même à tout prix,

1° D'une grande et belle MAISON neuve, située au Havre, quai des Casernes, 14, dont la mise à prix précédemment fixée était de 70,000 fr.

2° D'une autre MAISON située au Havre, rue des Gaillons, 13, dont la mise à prix était de 16,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ed. VIEL, avoué au Havre, poursuivant la vente;

2° A Me Meurillion, avoué colicitant, demeurant au même lieu, rue de Paris, 131;

3° A Me Delié, notaire à Ingouville. (4189)

PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE.

Etude de Me QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente sur publications judiciaires et sur baisse de mise à prix,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 26 mars 1851, à deux heures de relevée,

En dix lots,

D'une grande PROPRIETÉ située près Paris, au centre du village d'Ivry-sur-Seine, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, composée :

1° D'une maison principale, contenant bâtimens d'habitation, terrain et terrasse sur la rue, cour d'honneur, basse-cour, jardin potager, formant le 1er lot;

2° D'un pavillon et dépendances attenant au lot ci-dessus, jardin d'agrement et potager, formant le 2e lot;

3° De sept terrains formant les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e lots;

4° De caves dites Caves d'Ivry, d'environ 1,200 mètres de développement.

Mises à prix :

1er lot, 25,000 fr.; 2e lot, 15,000 fr.; 3e lot, 500 fr.; 4e lot, 5,000 fr.; 5e lot, 5,000 fr.; 6e lot, 4,000 fr.; 7e lot, 4,000 fr.; 8e lot, 3,000 fr.; 9e lot, 3,000 fr.; 10e lot, 40,000 fr. — Total des mises à prix, 104,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me QUILLET, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83;

2° A Me Denormandie, avoué présent à la vente, rue du Sentier, 24;

3° A Me Hatin, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (4225)

CINQ MAISONS A PARIS.

Vente sur licitation entre majeurs,

Le samedi 29 mars 1851, en l'audience des criées de la Seine, deux heures de relevée,

De cinq MAISONS :

La 1re rue de la Douane, 1; susceptible d'un produit de 8,895 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

La 2e rue de la Douanè, 3; bail principal et notarié : 7,000 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

La 3e rue Beautreillis, 23; bail principal et notarié : 4,000 fr.

Mise à prix : 55,000 fr.

La 4e cité du Vauxhall, 4, susceptible d'un produit de 5,305 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

La 5e cité du Vauxhall, 8, susceptible d'un produit de 7,033 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser à Mes NOURY et Castaignet, avoués; à Mes Delapalme aîné, Mouchet, Mestayer, notaires; à M. Victor Pille, rue Saint-Honoré, 293; à M. Taillefer, architecte, rue Geoffroy-Marie, 15. (4259)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, n° 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 22 mars 1851, en deux lots qui ne pourront être réunis,

1° D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 22 et 24 anciens, et rue de Ménilmontant, 133 nouveau.

Mise à prix : 15,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue des Moineaux, 29 (25 ancien).

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me DROMERY, et à Me Thomassin, notaire, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (4264)

PARTIES DE BOIS DE LA FORÊT DES ANDELYS.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, le mercredi 26 mars 1851, en l'audience des criées de la Seine, deux heures de relevée,

De diverses PARTIES DE BOIS dépendant de la forêt des Andelys (Eure), en sept lots et sans réunion :

LOTS.	CONTENANCE.	MISES A PRIX.
1er :	46 hect. 13 ares 96 cent.	55,000 fr.
2e :	49 43 26	36,000
3e :	69 11 30	56,000
4e :	75 50 84	30,000
5e :	61 57 40	63,000
6e :	54 30 46	39,000

Le 7e lot, une maison de garde et dépendances : 2,500

Les adjudicataires entreront en jouissance de suite avec faculté d'exploiter.

S'adresser : 1° A Me DENORMANDIE, avoué, rue du Sentier, 24;

2° A Me Laboissière, avoué, rue du Sentier, 29;

3° A Me Denfend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52;

4° A l'administration de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55;

Et sur les lieux, à M. Cornuau, inspecteur à Vernon, et aux gardes des localités. (4272)

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de Me Ch. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de Justice à Paris, le 22 mars 1851 :

1er lot. Une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 314.

Revenus anciens : 5,070 fr.; actuels : 4,040 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

2e lot. Une MAISON sise à Paris, rue de la Sourdière, 9.

Revenus anciens : 2,970 fr.; actuels : 2,570 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ch. BOUDIN, avoué poursuivant;

2° Et à Me Migeon. (4273)

TERRAINS ET HOTEL A VENDRE

Etude de Me ENNE, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

Le samedi 29 mars 1851, à deux heures de relevée,

EN ONZE LOTS :

1° De neuf TERRAINS sis à Paris, rues de Rocroy, du Nord, Lafayette et Château-Landon.

Mises à prix : 7,200 fr., 7,500 fr., 16,000 fr., 15,000 fr., 3,400 fr., 6,000 fr., 4,500 fr., 14,300 fr., 13,500 fr.

2° Une part indivise dans la société en participation du quartier Poissonnière.

Mise à prix : 42,000 fr.

3° Un HOTEL sis à Tours (Indre-et-Loire).

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me ENNE, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 15, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Tixier, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, 26;

3° A Me Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69;

Et pour voir les terrains :

A M. Beylle, rue de Rocroy, 20. (4274)

MAISON RUE CHARLEMAGNE.

Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 mars 1851, local de la première chambre, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, rue Charlemagne, 12 ancien et 10 nouveau.

Mise à prix : 9,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me E. HUET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MOULINS, MAISON ET TERRES,

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE.

Etude de Me A. COULDEAUX, avoué à Pontoise.

VENTE SUR LICITATION

Par le ministère de Me GUY, notaire à Beaumont-sur-Oise, canton de l'Ile-Adam, et par le ministère

de Me BATARDY, notaire à Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise),

EN VINGT-UN LOTS.

1° De trois MOULINS avec belle MAISON d'habitation, cour, basse-cour, faisanderie, jardin d'une contenance de 62 ares 55 centiares, clos de murs, avec balcon sur le chemin de Pontoise, serre chaude et melonnière construite en pierres de taille, bassin alimenté par l'eau de la petite rivière appelée le Rû-de-Presles, et dépendances, situées à Meurs, près Beaumont, canton de l'Isle Adam;

2° De 43 hectares 24 ares 28 centiares de TERRE, PRÉ et BOIS, en quarante-six pièces situées sur les terroirs de Mours, Nointel, Beaumont-sur-Oise, Hérouville et Livilliers, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise;

3° Et de 73 hectares 51 ares 75 centiares de TERRE, en cinquante-quatre pièces, sises terroirs d'Arronville, du Bellay et de Nucourt, canton de Marines, même arrondissement.

L'adjudication aura lieu, savoir :

Pour les immeubles situés dans le canton de l'Isle-Adam, en l'étude de Me Guy, notaire à Beaumont-sur-Oise, le dimanche 23 mars 1851, à midi;

Et pour ceux situés dans le canton de Marines, en l'étude de Me Batardy, notaire à Marines, le lundi 24 mars 1851, à midi.

Mises à prix.

Pour les immeubles situés dans le canton de l'Isle-Adam, la somme de 256,122 fr. 77 c.

Et pour ceux situés dans le canton de Marines, la somme de 105,160 fr. 49 c.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

A Me GUY, notaire à Beaumont-sur-Oise, pour les immeubles situés dans le canton de l'Isle-Adam;

A Me BATARDY, notaire à Marines, pour les immeubles situés dans le canton de Marines;

Et à Pontoise :

A Me Coulbeaux, avoué poursuivant;

Et à Me Adville, avoué colicitant. (4247)

TERRE DE LA HUNAUDIÈRE.

Etude de Me GAUTRON, notaire à Nantes.

A vendre par adjudication, en l'étude dudit Me Gautron, notaire à Nantes, le jeudi 3 avril 1851, heure de midi,

La TERRE DE LA HUNAUDIÈRE, située dans les communes de Sion, Luzanger, Saint-Vincent-des-Landes, Saint-Aubin-des-Châteaux et Ruffigné (Loire-Inférieure), et de Fougeray (Ile-et-Vilaine).

Cette propriété se compose d'une maison de maître, haut-fourneau, forges, vastes étangs;

La forêt de Domnèche,
La forêt de Thiouzé,
Les bois de Quimper et Bouru,
Plusieurs autres bois,
Réserve des gardes,
Sept métairies et autres dépendances.
Le tout contenant 1,543 hectares 18 ares.

La Hunaudière est à 7 myriamètres de Nantes, 7 de Rennes, 4 de Redon et 4 de la petite ville de Nort.

Le bail du haut-fourneau, des forges et des bois taillis, qui existait depuis dix-huit ans sur le pied de 20,300 fr. par an, expire au 1er novembre 1851.

Il y a sur la terre pour une valeur considérable d'arbres de haute futaie.

Belle pêche, chasse magnifique.

Mise à prix : 600,000 fr.

Pour les renseignemens, et même pour traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit Me GAUTRON, notaire. (4083)

IMMEUBLES.

Adjudication définitive en l'étude de Me MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 6 avril 1851, à midi,

1° Du DOMAINE DE FLAMBOIN, situé commune de Gouaix, canton de Bray-sur-Seine, sur le bord du chemin de fer de Montereau à Troyes, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, vignes et bois taillis, d'une contenance de 154 hectares;

2° D'une MAISON bourgeoise et tuilerie, à Flamboin, avec 9 hectares 68 ares de terres y attenant;

3° Et de six lots de TERRE de diverses contenances sur les communes de Gouaix et Hermé.

Tous ces biens, à l'exception de deux lots de terre, sont exploités depuis vingt ans par le propriétaire et libres de location.

Entrée en jouissance au 23 avril 1851.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à M. Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52;

Et à Provins, à Me MOCQUARD, notaire. (4208) *

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie générale des Voitures de place de Paris, sous la raison sociale DELACOUR et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 1er avril prochain, à midi, au siége social, boulev. du Combat, 3, à Belleville. Pour assister à l'assemblée, il faut être propriétaire d'au moins 10 actions. DELACOUR. (5160)

MORALE SOCIALE ou Devoirs de l'Etat et des citoyens en ce qui concerne la Propriété, la Famille, l'Education, la Liberté, l'Egalité, l'Organisation du Pouvoir, la Sûreté intérieure et extérieure, par AD. GARNIER, professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Paris.—Un vol. in-8° broché, 6 fr.

Cet ouvrage comprend toutes les questions qui s'agitent aujourd'hui, et que les uns voudraient résoudre par une réforme radicale de la Société, les autres par la conservation de tout ce qui existe. L'auteur de la *Morale sociale* pense que certaines réformes peuvent être introduites avec succès, sans qu'il soit nécessaire de faire subir à la société une transformation complète.

LIBRAIRIE de L. HACHETTE et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris. (5162)

BIENFAISANCE. Plans et détails des établissemens de bienfaisance, crèches, salles d'asile, ouvroirs, bureaux de bienfaisance; par L. HEUZÉ, architecte. Un joli volume in-4° avec 20 planches gravées, 6 fr. 50 c.

Librairie de Mme veuve Bouchard-Huzard, rue de l'Eperon, 5.

GRAMMAIRE DES GRAMMAIRES,

Par Ch.-Pre GIRAULT-DUVIVIER, 14e édition, revue d'après le nouveau *Dictionnaire de l'Académie*, augmentée de nombreuses explications concernant l'orthographe des mots d'origine étrangère, etc., avec une solution explicite pour toutes les difficultés, par P. AUG. LEMAIRE, professeur de rhétorique au collége Louis-le-Grand. 2 forts vol. in-8°. Brochés, 14 fr.; demi-rel. veau, 18 fr. Paris, A. COTELLE, libr.-édit., 137, rue Saint-Honoré.

MARIAGES. *Spécialité, discrétion, activité.* Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (5052)

Médaille d'honneur à l'exposition de 1849.

PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2e. Pour tout imprimer soi-même. (5036)

TAPIOCA DE GROULT JNE,

POTAGE RECOMMANDÉ PAR LES MÉDECINS.

Chez Groult jr, pass. des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers.

Se méfier des imitations d'enveloppes, à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (5121)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la blle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la blle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la blle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (5110)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (5149)

GRIPPE. Le sirop pectoral de gruau fait disparaître de suite grippe, toux nerveuses, chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 271. (5102)

RHUMATISMES, Paralysie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. 5 f. (5069)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 254, et dans les princip. villes. (5165)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1er, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (5130)

PILULES DE M RISON, seul dépôt général chez M. ARTHAUD, ph., rue Louis-le-Grand, 33, à Paris. Les pilules qui ne sortent pas de cette maison sont contrefaites. (5163)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS DU DOCTEUR **OLLIVIER,** DE PARIS.

Approuvés par l'Académie de médecine.

Seul remède qui guérisse sans récidive.—24,000 *fr. de récompense ont été votés à l'auteur.*—Consultations gratuites t. l. jrs, rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (5037)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez t. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (5007)

BONBONS, PRALINES, CHOCOLAT ET SIROP AU

LAIT D'ANESSE

CONTRE LES RHUMES ET LES MALADIES DE POITRINE.

BONBONS et PRALINES : boîte, 1 f. 25; double boîte, 2 f. 50. | CHOCOLAT : demi-kilogramme, 5 francs.

SIROP : Flacon : 2 fr.; double flacon, 4 fr.

SOCIÉTÉ PHILANTHRO-HYGIÉNIQUE.

Fabrique : 85, avenue de St-Cloud, plaine de Passy

Détail : 22, boulevard Montmartre; chez Silvant, pharm., rue Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies. (Affr.)

(4847)

W ROGERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçues par l'Académie de médecine.

270, RUE SAINT-HONORÉ.

(4869)

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE.

ENTREPOT CENTRAL DE CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac; fortifiant pour les enfans; détruit l'effet irritant du café des îles. Chez GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et pass. des Panoramas, 3; GARNIER, r. Paradis, 12; AUX AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 147; parquets JAUNES, bouts VERTS et notice ROSE signés LECOQ ET BARGOIN, ou contrefaçons (60 c.). (5103)

CAPSULES RAQUIN

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies, 5 f. (5094)

LA PLUS UTILE DE TOUTES LES PUBLICATIONS

LE MÉDECIN DE LA MAISON

France. . 9 fr. par an.
Six mois. 4 fr. —
Etranger. 10 fr. —
Colonies.. 15 fr. —

Journal d'Hygiène, de Médecine et de Pharmacie usuelles, ou la Médecine, l'Hygiène et la Pharmacie dégagées de leurs termes scientifiques et mises à la portée de tout le monde; par une société de Médecins, paraissant le 15 et le 30 de chaque mois, format grand in-4°, 24 colonnes de texte. — Premier numéro, 15 Juillet 1850. — Les abonnemens partent du 15 Juillet ou du 15 Janvier.

Principaux Articles parus :

De la Rougeole. — De l'Ophthalmie (inflammation des yeux). — Des Bains froids : conseils à suivre selon l'âge et le tempérament.— Du Choléra. — De la Scarlatine. — De l'Entorse : son traitement; danger de recourir aux empiriques. — Régime alimentaire des ouvriers mineurs; influence du travail des mines sur la santé. — Mort par le chloroforme. — Falsification du vin par la litharge. —Remède contre l'ivresse. — Assainissement des logemens insalubres.— Remède contre le tournis. — De la Cholérine. —Boissons froides : moyens à opposer aux dangers qu'elles occasionnent. — Falsification du lait : moyen de la reconnaître. — La boisson économique de M. Dubois. — Grippe chez le cheval. — Du croup. — Cautérisation de l'oreille dans la sciatique.—Influence de l'odeur des fleurs sur la santé. — Huile de foie de raie et de morue.—Ablation de la mâchoire inférieure : rhinoplastie. — Des bains de pieds. — De la convalescence et du régime des convalescens. — Empoisonnement par le camphre. — Cédron, antidote des morsures de serpens. — Recherches sur le goître et le crétinisme. — Nouveau procédé pour la cure radicale des hernies. — Remède contre la peste. — Des tisanes et de leur mode de préparation. — Nouveau mode de guérison des fièvres intermittentes. — Guérison instantanée de la migraine : nouveau moyen. — Du panaris.— Nouveau cas de mort par le chloroforme. — Des dents : leur forme, leur structure.— Surdité : observation très-intéressante. — Corps étrangers dans l'oreille : asticots; moyen facile de les extraire. — Convulsions : désordre du système nerveux; traitement moral. — Notice sur les propriétés du Cédron. — Les fumeurs d'opium. — Soins hygiéniques de la bouche.—Substitution du blanc de zinc au blanc de plomb; son importance sur la santé des ouvriers. — Maladies des ouvriers qui travaillent le quinquina. — Influence de l'atmosphère sur la santé. — Du rhume : ses variétés, son traitement. — Singuliers effets du curare. — Emploi du coton en chirurgie et en médecine. — Corps étranger dans le larynx : opération. — De la rage chez les animaux. — Des hémorrhagies dentaires.— De la carie des dents. — Du froid aux pieds et des moyens d'y remédier. — Faut-il détruire les poux? — Du son dans le pain. — Des engelures : moyen de s'en préserver et de les guérir. — Expériences curieuses sur le traitement de la migraine par la respiration précipitée. — De l'alimentation des enfans avant et après sevrage.—Des sinapismes. — De l'élévation dans le traitement des inflammations des extrémités des membres. — De la morsure de la vipère : les accidens qu'elle détermine et les premiers soins qui lui conviennent. — Remède contre l'hydropisie. — Hygiène alimentaire : du chocolat et des moyens de reconnaître sa falsification. — Cas remarquable de transfusion du sang. — Communication sur les plaies par armes à feu. — Effets pernicieux de l'air non renouvelé. — Des hémorrhagies produites par l'application des sangsues et des moyens d'y remédier. —Communication intéressante sur les plaies par les armes à feu. — De la brûlure et des premiers soins qui lui conviennent. — Cas remarquable de suicide par privation d'alimens. — Du cidre. — Nouveau traitement de l'ongle incarné, ou ongle rentré dans les chairs. — De la constipation : utilité de la présence du son dans les alimens préparés avec le froment pour la combattre. — Procédé intéressant de momification.

Formules : Nouvelle Loisson mousseuse comme la bière, à 2 centimes le litre. — Recette du vin de quinquina. — Eau pour les yeux : secret de tous les collyres. — Lait virginal qui entretient la fraîcheur de la peau. — Recette de l'eau de Cologne de qualité supérieure. — Gargarisme adoucissant — Lait d'amandes. — Le Paraguay-Roux. — Tisanes laxatives. — Sirop et gelée de coings. — Eau de Botot. — Poudre et opiat dentifrices. — Potion pectorale. — Tisane pectorale. — Mixture odontalgique. — Nouvelle substance adhésive. — Onguent et pommade contre les engelures. — Sirop des pauvres contre le rhume, les toux et les affections catarrhales. — Lait de Coech blanc. — Poudre hémostatique. — Teinture d'écorces d'oranges. — Teinture d'écorces de citrons. — Elixir de longue vie.

On s'abonne à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10.—En province, par un mandat sur la poste, franco, à l'ordre du directeur, ou chez les libraires et aux Messageries. (5133)

G. DE GONET éditeur 6 r. des Beaux Arts. MARTINON lib. 4 r. du Coq S. Honoré.

LES FLEURS ANIMEES PAR J. J. GRANDVILLE

TEXTE PAR ALPH. KARR. TAXILE DELORD ET LE Ct FŒLIX

EDITION COMPLETEMENT NOUVELLE A 30 CENT. LA LIV.

Chez tous les Libraires de la FRANCE et de l'ETRANGER

(5161)

EAU ADONIS

DU DOCTEUR JAMES,

POUR LA TOILETTE DES HOMMES

Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun acide ni aucune substance irritante; il n'entre dans sa composition que des principes extraits des végétaux les plus salutaires, dont les propriétés balsamiques sont toutes bienfaisantes. C'est un tonique spiritueux qui, absorbé par la peau des organes pour lesquels on l'emploie, remédie à leur atonie et à la faiblesse inséparable d'un âge avancé.

Son inventeur, le docteur JAMES, après en avoir étudié les effets et suivi l'application avec soin, en a obtenu les meilleurs résultats, et en recommande l'usage comme très hygiénique et favorable à la réparation et conservation des FORCES.

5 fr. le flacon, 10 fr. le double flacon.

Au dépôt central de la Société Philanthro-Hygiénique, *boulevard Montmartre*, 22; chez Silvant, ph., r. Rambuteau, 4, et dans les principales pharm. (Aff.)

(4821)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

CONSULTATIONS GRATUITES

RUE MONTORGUEIL, 21, PARIS.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

(5160)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Suivant conventions verbales intervenues entre l'administration de la maison d'Orléans et le sieur MULO, libraire étalagiste, la location de ce dernier, sous le guichet de l'Echelle, a été résiliée d'un commun accord.

Pour extrait :

CHARPENTIER. (4277)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

En une maison sise à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, 31.

Le 17 mars 1851.

Consistant en batterie de cuisine, poterie, faïence, etc. Au comptant. (4275)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, il a été formé entre :

MM. Hippolyte-Baptiste LEDOUX et Hippolyte-Jean-Baptiste LEDOUX, son fils, tous deux négocians, demeurant ensemble à Paris, rue Thévenot, 30,

Une société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue Thévenot, 30, pour la continuation de la confection de lingerie-nouveauté en gros, exploitée avant par mondit sieur Ledoux père.

Sa durée est de neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-un, sauf les cas de dissolution prévus audit acte.

La raison sociale est LEDOUX et fils, et la signature sociale appartient à chacun des deux associés séparément.

MONNOT-LEROY. (3117)

Suivant acte du huit mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, M. Jean-Baptiste FILLAU et M. Jean-Pierre LECLERC, demeurant tous deux à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 22, ont dissous, à compter du vingt-huit novembre dernier, la société en nom collectif qu'ils avaient formée de fait entre eux le premier janvier précédent, sous la raison FILLAU et LECLERC, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de tissus à gants et autres, concernant la bonneterie, et de confection de vestes castor. MM. Fillau et Leclerc sont chargés de la liquidation, et peuvent, à cet effet, opérer ensemble ou séparément.

TARTAT. (3119)

Par acte sous seing privé, fait et enregistré à Paris le vingt-sept février dernier, entre M. Achille ROESER, négociant, gendre et successeur de M. P.-G. DUFOUR, rue Montmartre, 140, et M. Adolphe ROESER, commis négociant, rue du Bac, 24, une société en nom collectif a été formée pour la confection et la vente en gros de chemises, cols de chemises et cravates. Le siége de cette société est rue Montmartre, 140; la durée en est fixée à trois ans; le capital trente mille francs, et la raison sociale est ROESER frères, dont chacun d'eux aura la signature sociale.

AC. ROESER. (3120)

D'un acte reçu par Me Casimir Noël, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le dix mars mil huit cent cinquante-un, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le onze mars mil huit cent cinquante-un, folio 62, recto, cases 7, 8, verso, cases 1, 2, 3, reçu cinq francs, et cinquante centimes pour décime, signé Sonnet;

Il appert : Que la société formée suivant acte reçu par Me Casimir Noël, soussigné, et son collègue, les trente janvier et quinze février mil huit cent cinquante-un, enregistré, entre M. Jean-Baptiste PETIT, directeur du Moniteur du soir, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 27, en qualité de seul associé responsable, et M. Adrien DELCAMBRE, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Blanche, 69, et les autres personnes qui adhéreraient aux statuts ou qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'actions émises, en qualité de simples commanditaires, a été déclarée par M. Petit, susnommé, définitivement constituée à partir du premier mars mil huit cent cinquante-un, attendu que le nombre d'actions à souscrire prescrit par l'avant-dernier alinéa de l'article huitième de l'acte sus-daté a été souscrit et même dépassé.

Pour faire afficher et publier ledit acte dont est extrait partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Extrait par Me Casimir Noël, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte, demeuré en sa possession.

Signé NOEL. (3118)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 25 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FILLION (Alexandre), anc. limonadier, rue Montmartre, 92; nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Henin, rue Paslourel, 7, syndic provisoire (N° 9798 du gr.).

Jugemens du 14 MARS 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GOBILLIARD et femme (Denis-Constantin et Marie-Caroline Guyot), mds de draps, rue de Lafeuillade, 3; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N° 9820 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FILLION (Alexandre), anc. limonadier, rue Montmartre, 92, le 20 mars à 3 heures (N° 9798 du gr.);

Du sieur HENRY (Alexandre-Joseph), md de nouveautés, rue de Cléry, 25, le 21 mars à 10 heures 1/2 (N° 9819 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

De dame LAURENT, mécanicienne, rue de Lancry, 20, le 21 mars à 3 heures (N° 9773 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

CONCORDATS.

Du sieur BOSSUAT et femme (Nicolas et Victorine Lidor), anc. limonadiers, rue Neuve-St-Martin, 15, le 21 mars à 3 heures (N° 7697 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DULIN (François-Marie-Paul), directeur du théâtre du Vaudeville, place de la Bourse, 31, entre les mains de M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (N° 9715 du gr.);

Du sieur LEMONNIER (Arsène), anc. md de beurre, rue de la Cossonnerie, 30, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic de la faillite (N° 5147 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 février 1851, rendu contradictoirement entre le sieur Boulet, syndic de la faillite du sieur CAUDERON ci-après qualifié, et ledit sieur CAUDERON; lequel déclare résolu le concordat intervenu le 6 novembre 1848, entre les créanciers de la société Cauderon et Ce (Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, dont le siége était à Paris, rue Buffault, 26), et ladite société et le sieur Cauderon.

Fixe définitivement au 8 novembre 1847 l'époque de la cessation des paiemens du sieur Cauderon, déclaré en faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 24 décembre 1850, comme ancien gérant et liquidateur même de la société Cauderon et Ce (Nos 7802 et 9710 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 MARS 1851.

ONZE HEURES : Trevetz, brocanteur, synd. — Fosse, brocanteur, vérif. — Humbert, md de vins, id. —Dame Van Neuvetz, commiss. en vins, clôt.

MIDI : Touchel, limonadier, clôt. — Vaincque, épicier, id.

UNE HEURE 1/2 : Dubois, nég., synd.

TROIS HEURES : Baudiau, md de vins, synd. — Dormeaux, charron, vérif. — Chastel fils, fab. de parapluies, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Charlotte-Pauline ESMOINGT et Achille-Jules VETAULT, à Paris, rue Saint-Lazare, 119. — Belland, avoué.

Demande en séparation de biens entre Ursule RIFFET et Brice-Henri-Eugène ROMAGNY, à Paris, rue St-Etienne-Bonne-Nouvelle, 11. — Varin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 mars 1851. — Mlle de Bagroniz, enfant, rue de Berlin, 4. — Mme Broom, 37 ans, rue du Faubourg-Honoré, 37. — M. Marie St-Aubin, 39 ans, rue Caumartin, 39. — M. Cuvier, 61 ans, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 1. — M. Poujet, 27 ans, boul. des Italiens, 38. — M. Manille, 12 ans, rue du Fg-Montmartre, 33. — Mme veuve Richy, 82 ans, rue Ste-Anne, 43. — Mme veuve Guyon, 74 ans, rue de Bellefond, 22. — Mme veuve Lozé, 74 ans, rue Buffault, 15. — Mme veuve Bouillon, 73 ans, rue Grange-Batelière, 14. — Mme veuve Michelier, 73 ans, rue de la Michodière, 13. — Mme veuve Herny, 75 ans, rue Montmartre, 65. — M. Arera, 71 ans, rue Cléry, 96. — M. Guénard, 23 ans, rue Cléry, 5. — M. Becquer, 23 ans, rue du Fg-St-Martin, 95. — M. Colliaux, 21 ans, boul. Bonne-Nouvelle, 96. — M. Landais, 56 ans, rue de Bondy, 30. — M. Bouché, 56 ans, rue Quincampoix, 72. — M. Aymé, 30 ans, rue Pastourelle, 54. — M. Schman, 48 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 48. — Mme veuve Petillou, 91 ans, rue de la Perle, 10. — M. de St-Aubin, 70 ans, rue Vieille-du-Temple, 126. — M. Douré, 65 ans, rue de Bercy, 50. — M. Ozanne, 74 ans, rue du Temple, 36. — M. Quinel, 46 ans, rue Ste-Anne, 32. — M. de Castéjon, 72 ans, rue Montparnasse, 8. — M. Antoine, 77 ans, rue Voltaire, 8. — M. Aubry, 77 ans, rue de Vaugirard, 11.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,